

1^{er} RAPPORT GENERAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique

couvrant la période
de juin 2015 à mai 2019

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

1^{er} RAPPORT GENERAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

Groupe d'experts sur
la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique

couvrant la période
de juin 2015 à mai 2019

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.
int). Toute autre correspondance relative à
ce document doit être adressée à la Division
Violence à l'égard des femmes, Direction générale
de la Démocratie, Conseil de l'Europe.

Couverture et mise en page: Service de la production
des documents et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe
Photo: Council of Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture
typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2020
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
La convention	5
Le GREVIO et le processus d'évaluation	6
Résultats et impact	8
PRÉFACE	11
MISE EN PLACE DU CADRE PROCÉDURAL ET ORGANISATIONNEL DES ACTIVITÉS DU GREVIO	14
Composition	14
Règlement intérieur	15
Ressources humaines et financières	17
MÉTHODES DE TRAVAIL DU GREVIO	19
Procédure d'évaluation de référence	19
Questionnaire	21
Visites d'évaluation	21
Autres sources d'information	22
Contribution de la société civile à la procédure d'évaluation	23
Réserves	24
SECTION THÉMATIQUE : PREMIÈRES TENDANCES ET DIFFICULTÉS SE DÉGAGEANT DU SUIVI PAR PAYS	27
Lacunes et difficultés concernant la mise en œuvre des dispositions de la convention	28
Améliorations et pratiques utiles identifiées au cours de la procédure d'évaluation de référence	35
Promouvoir la Convention d'Istanbul et mobiliser les soutiens face aux attaques contre les droits des femmes	40
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	45
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	47
Comité des Ministres	47
Assemblée parlementaire	49
Bureau du Commissaire aux droits de l'homme	50
Commission pour l'égalité de genre	51
Cour européenne des droits de l'homme	52

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	54
RELATIONS DE TRAVAIL AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
Nations Unies	62
Organisation des États américains (OEA)	64
Banque mondiale	65
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	66
Union européenne (UE)	67
STRATÉGIE DE COMMUNICATION	70
Publications	70
Autres outils de communication	71
CONCLUSIONS	72
ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO DE JUIN 2015 À MAI 2019	74
ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VISITES D'ÉVALUATION DU GREVIO DANS LES PAYS (NOVEMBRE 2016 - MARS 2019)	77
ANNEXE 3 : ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	78
ANNEXE 4 : LISTE DES MEMBRES DU GREVIO (DE JUIN 2015 À MAI 2019)	80
ANNEXE 5 : SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JUIN 2015 À MAI 2019)	81
ANNEXE 6 : PREMIÈRE PROCÉDURE D'ÉVALUATION (DE RÉFÉRENCE) DU GREVIO	82



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Convention d'Istanbul

Avant-propos de la première Présidente du GREVIO

Ce premier rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) couvre la période de juin 2015 à mai 2019 et rend compte de manière exhaustive des résultats des huit premiers rapports du GREVIO ainsi que des conclusions qui ressortent des projets de rapports finaux adoptés en mai 2019. J'ai occupé la fonction de Présidente du GREVIO au cours de cette période et c'est pour moi un immense honneur de présenter ce premier rapport général au nom du GREVIO.

La dynamique qui a conduit à la création du GREVIO et l'environnement organisationnel dans lequel il a évolué au cours de cette période ont déterminé dans une large mesure la mission qui incombe à cet organe de garantir la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique également connue sous le nom de Convention d'Istanbul (la convention).

La convention

La campagne 2006-2008 du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes a mis en exergue l'ampleur considérable de cette forme de violence dans les États membres ainsi que l'absence, au niveau européen, d'ensemble harmonisé et cohérent de dispositions juridiques et politiques permettant de lutter efficacement contre ce phénomène. Le Conseil de l'Europe a donc institué une Task Force qui a recommandé d'élaborer un traité régional qui prévoirait des normes fondées et juridiquement contraignantes en la matière. Ainsi, le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) a été désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour mener des négociations et rédiger la convention.

À l'issue de délibérations longues et intenses, le texte de la convention a été adopté, tout d'abord par le CAHVIO puis par le Comité des Ministres le 7 avril 2011. La convention a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 lors de la 121^e session du Comité des Ministres à Istanbul avant d'entrer en vigueur le 1^{er} août 2014, avec la ratification des dix premiers États. La convention a notamment pour particularité de mettre l'accent sur une approche globale comportant les différents volets que sont la prévention, la protection, les poursuites et des politiques intégrées (« les 4 P ») pour garantir l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle met aussi l'accent sur le principe clairement établi selon lequel la violence à l'égard des femmes témoigne de rapports de force traditionnellement inégaux entre les femmes et les hommes. La convention réunit les nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, qui vont des mutilations génitales féminines à la violence domestique, sous l'intitulé de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », et souligne que l'inégalité entre les femmes et les hommes est la cause structurelle commune de ces violences. Elle demande aux États d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes ces différentes manifestations de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes.

Le GREVIO et le processus d'évaluation

Le GREVIO est l'organe d'experts indépendants chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention ; il a débuté ses activités en septembre 2015. Lors de sa création, il comptait 10 expertes indépendantes originaires de différents pays et ayant des parcours professionnels variés. Les experts sont nommés par leurs États et élus par les États parties à la convention pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. À la suite de la 25^e ratification de la convention, le nombre d'experts indépendants a été porté à 15.

Comme l'exige la convention, le GREVIO assure son suivi en se basant sur les réponses reçues des autorités publiques au questionnaire de référence¹ qu'il a élaboré au cours de sa première année d'existence et envoyé aux États, sur les entretiens qu'il mène avec les autorités dans les États évalués, sur les observations faites par les membres du GREVIO lors des visites d'évaluation, et sur les informations qu'il reçoit d'ONG et d'autres sources dans le cadre du suivi. Les rapports d'autres organes et mécanismes de suivi internationaux (comme ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, etc.) sont également pris en considération.

Ces informations sont analysées et constituent la base du projet de rapport d'évaluation de référence du GREVIO adressé à l'État partie concerné, qui comprend des recommandations spécifiques. Après avoir reçu les commentaires de l'État sur le projet de rapport du GREVIO, ce dernier adopte son rapport final d'évaluation de référence. Ce texte est publié – avec les commentaires de l'État – en tant que document public.

1. Pour plus d'informations, veuillez consulter le [Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#).

Au cours de la période couverte par ce premier rapport général, la pratique a consisté, pour le Comité des Parties, l'organe politique du processus de suivi/d'évaluation, à approuver le rapport du GREVIO et à le communiquer officiellement à l'État concerné, accompagné des recommandations spécifiques considérées comme prioritaires par le GREVIO.

Dès le départ, le GREVIO a tenu à souligner dans ses rapports d'évaluation le niveau d'adhésion générale des États au principe fondamental de la convention, à savoir l'interdépendance entre l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Il a donc pris soin de s'assurer que l'État respecte l'exigence prioritaire énoncée dans la convention, à savoir adopter une approche stratégique globale et intégrée concernant la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Un suivi étroit et attentif de l'existence et du fonctionnement « sur le terrain » de mesures, services et mécanismes juridiques et autres, couvrant la prévention, la protection et les poursuites, est venu compléter cette approche.

Les rapports complets d'évaluation spécifique par pays du GREVIO reposent sur son évaluation méticuleuse du respect de chacune des dispositions de la convention visées par le questionnaire du GREVIO. Une telle analyse a abouti à la production d'une évaluation globale et détaillée de la situation dans chaque pays. Ainsi, dans ses rapports, le GREVIO fournit aux États non seulement des recommandations générales de principe, mais aussi des mesures pratiques et opérationnelles à appliquer dans un délai imparti pour résoudre des problèmes concrets. Étant donné qu'ils reposent sur les principes de la convention, les rapports du GREVIO suscitent aussi un grand intérêt et servent même de sources d'inspiration à d'autres États et aux organisations de la société civile d'autres pays.

La propre évolution du GREVIO vers un organe de suivi pleinement opérationnel dans un laps de temps aussi court en a fait un mécanisme efficace et respecté dont les travaux et les recommandations sont suivis de près et mis à profit aussi par d'autres mécanismes régionaux et internationaux des droits humains des femmes. L'expérience du GREVIO constitue donc clairement une « bonne pratique » de renforcement institutionnel sur le plan international.

Le GREVIO est un membre productif et de premier plan sur la plate-forme des mécanismes régionaux indépendants des Nations Unies, mis en place à l'initiative de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, Dubravka Šimonović.² Depuis 2017, la Convention d'Istanbul est le « phare » qui

2. La plateforme est une initiative lancée par la Rapporteuse Spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et vise à renforcer la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à encourager toutes les organisations internationales, les entités des Nations Unies, les gouvernements, les institutions nationales et les parties prenantes à profiter davantage des outils dont disposent les mécanismes participants. La plateforme réunit la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Présidente du groupe de travail des Nations Unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique ; la Présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe ; la Rapporteuse spéciale interaméricaine sur les droits de la femme ; la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ; et le Président du Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx>

guide ce groupe et le GREVIO a largement contribué à ses efforts destinés à s'assurer que des normes communes sont adoptées pour répondre à la violence à l'égard des femmes, à travers le monde.

Les travaux du GREVIO reposent sur le mandat qui lui a été confié conformément aux dispositions pertinentes de la convention (articles 66 à 69). Ainsi, dès le début, le GREVIO a été guidé par le champ d'application clairement défini et l'approche globale adoptée par la convention pour examiner les problèmes. L'histoire de l'élaboration de la convention, y compris les négociations longues et ardues entre les États membres sur bon nombre de ses dispositions, a aussi orienté le GREVIO, en l'aidant à définir ses priorités et en influençant ses méthodes de travail. Tout en restant absolument fidèle aux normes de la convention, en tant que critères d'évaluation de la situation existante dans les parties concernées, le GREVIO a adopté dans ses évaluations une approche flexible, constructive mais aussi nuancée et propre à chaque pays.

Résultats et impact

Le lecteur du présent rapport trouvera un compte rendu détaillé de la situation concernant la mise en œuvre de la convention et les défis qui existent dans les parties évaluées par le GREVIO au cours de la période couverte.

Les conclusions du GREVIO concernant le suivi de la mise en œuvre de la convention dans ces huit États mettent en évidence le bon fonctionnement d'un tout nouveau mécanisme régional de suivi d'un instrument juridique ambitieux en matière de droits humains des femmes.

Le suivi assuré par le GREVIO témoigne aussi de l'attachement du Conseil de l'Europe aux droits humains des femmes, ainsi que de la volonté des États membres de protéger ces droits contre la violence à l'égard des femmes.

Si le lecteur trouvera une description et une analyse détaillées de la situation dans le rapport d'évaluation de référence qui suit, il importe de souligner ici qu'au cours de la période couverte, les rapports du GREVIO ont toujours été très bien accueillis par les États comme par la société civile.

Ce n'est qu'ultérieurement qu'il sera possible d'évaluer pleinement la mesure dans laquelle les recommandations du GREVIO seront effectivement mises en œuvre. Cependant, on peut observer des premiers signes de progrès sur le terrain, en particulier en ce qui concerne les améliorations introduites dans la législation et les documents stratégiques ; ainsi, de nombreux États adoptent les plans d'action requis et étendent le champ d'application de leurs normes juridiques relatives à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément aux dispositions de la convention.

Il est également manifeste que des efforts sont faits pour créer des mécanismes nationaux de coordination conformément à l'article 10 de la convention, ce qui constitue une première étape essentielle pour recueillir des données et des informations précises et élaborer des réponses éclairées. Cependant, la situation est moins encourageante pour ce qui est d'obtenir le soutien politique et financier nécessaire pour que ces mécanismes deviennent effectifs.

De même, dans presque tous les États concernés, certaines améliorations ont été apportées – bien que de portée limitée – aux structures de soutien pour les victimes et dans le domaine de la sensibilisation du grand public et de la formation des professionnels.

D'une manière générale, dans les pays faisant l'objet d'un suivi, le GREVIO a pu observer un soutien important, en particulier en ce qui concerne la nécessité de protéger les femmes de la violence. Cependant, la reconnaissance du lien structurel entre l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes reste un défi majeur, limitant de ce fait la portée et l'efficacité des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Dans certaines sociétés, la méconnaissance et/ou le refus pur et simple de ce lien structurel entrave la mise en œuvre effective, voire l'élaboration même de politiques globales.

Pour surmonter une résistance de cette nature, il faut changer les comportements et les mentalités et éradiquer les stéréotypes sexistes. Il est vrai que ce processus est en soi difficile et long dans pratiquement toutes les sociétés. Dernièrement, les progrès généralement réalisés pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes ont suscité des « réactions hostiles » dans de nombreuses sociétés. Il n'est pas surprenant que la convention, en tant que texte le plus avancé et le plus prometteur sur la question – la « norme d'excellence » –, ait été touchée par cette impulsion rétrograde. La diffusion délibérée de faux discours sur les buts de la convention a ouvert la voie à ces pressions en Europe. Malheureusement, dans certains États membres, ces mouvements qui en réalité ciblent l'égalité des femmes avec les hommes ont détourné le débat des faits et vérités concernant les causes et la nature de la violence à l'égard des femmes. Ils déforment les buts de la convention et font d'elle l'otage de craintes irrationnelles et de programmes politiques nationaux bien précis. Il est regrettable de constater que de telles réactions tendent à entraver ou ralentir la ratification et la mise en œuvre de la convention.

Cependant, l'histoire a montré à maintes reprises que les valeurs et les principes d'égalité, d'inclusion, de diversité, de tolérance, de promotion et de protection des droits humains ont toujours triomphé des courants réactionnaires très forts qui tentaient de réprimer ces valeurs, y compris les droits humains des femmes.

Je suis convaincue que la Convention d'Istanbul, ainsi que les travaux réalisés par le GREVIO au cours de ses quatre premières années d'existence, marquent une nouvelle étape qui occupera la place qui lui revient dans l'histoire et ouvrira la voie à de nouveaux efforts et à l'amélioration des droits humains des femmes à l'avenir.

Au cours de ces premières années, l'engagement sincère des membres du GREVIO, chacun ayant apporté ses connaissances, son expérience et son expertise d'une manière totalement désintéressée pour faire en sorte que les buts et les normes de la convention deviennent réalité dans les États parties, restera dans les mémoires comme la pierre angulaire de toute réalisation de ce type.

L'adhésion et le renfort reçus des États parties à la convention, comme en témoignent les décisions du Comité des Parties, ont également été un puissant facteur de motivation pour le travail du GREVIO au cours de ces premières années.

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux, nous a toujours apporté un soutien indéfectible. C'est en grande partie grâce à l'excellent travail du Secrétariat du GREVIO que les avancées de ces quatre premières années d'existence du GREVIO ont pu être réalisées et que de solides fondations ont pu être posées.

En présentant ce premier rapport général du GREVIO, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à son contenu, avec l'espoir que l'expérience et les réalisations du GREVIO au cours de ces premières années formatrices seront utiles à toutes celles et tous ceux qui luttent contre la violence à l'égard des femmes.

Feride Acar
Première Présidente du GREVIO
(juin 2015 – mai 2019)



Préface

La violence à l'égard des femmes est un phénomène structurel et mondial qui ne connaît pas de frontières sociales, économiques ou nationales. Le Conseil de l'Europe, qui reconnaît la gravité de ce phénomène et son incidence sur les victimes et sur la société, ainsi que la nécessité d'adopter des normes juridiques harmonisées pour s'assurer que les victimes bénéficient du même niveau de protection partout en Europe, a décidé en 2009 de rédiger un traité juridiquement contraignant en la matière. La Convention d'Istanbul a été rédigée en un peu plus de deux ans et a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, la ville qui lui a donné son nom. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, à la suite de sa 10^e ratification.

En mai 2019, la convention avait été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe et signée par tous les autres États membres, à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie. Elle a également été signée par une organisation internationale, à savoir l'Union européenne. Des réserves à la convention ont été émises par 22 États parties. Cinq États parties ont adopté des déclarations, et six États parties ont formulé des objections à la déclaration de la Pologne. D'autres ratifications sont attendues, et certains États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe envisagent déjà d'accéder à la convention, comme le permet cet instrument juridique.

Depuis qu'elle est entrée en vigueur, la convention a reçu un soutien important de la part d'autorités nationales, régionales et locales, de simples citoyens, de parlements, d'autres organisations de défense des droits humains de dimension nationale, régionale ou internationale, d'organisations de la société civile, de médias et d'universitaires. Sa contribution à la protection des femmes et des filles contre la violence a été récompensée par des prix nationaux et internationaux.

La convention, qui repose sur la jurisprudence et les normes internationales et européennes, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés au niveau national, est, à ce jour, l'instrument juridique international le plus complet et le plus avancé en la matière. Elle a pour objectif « *de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Elle s'applique à « *toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée* ».

Qualifiée par les Nations Unies de « norme d'excellence » de la législation relative à la violence fondée sur le genre, la convention est le premier traité à proposer une définition juridiquement contraignante de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains et forme de discrimination à l'égard des femmes, et à intégrer le principe de la diligence voulue qu'elle définit comme l'obligation pour les États de « prévenir, enquêter, punir et accorder une réparation pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques ».

La convention est aussi le premier traité international à établir un ensemble complet d'obligations juridiquement contraignantes pour apporter une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Ce traité combine des dispositions détaillées en matière de prévention de la violence, de protection et de soutien des victimes et de poursuite des auteurs de violences, avec l'obligation d'adopter des politiques globales et de les mettre en œuvre de manière coordonnée.

Pour garantir l'adoption et la mise en œuvre de politiques appropriées visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes de manière globale et coordonnée, la convention demande aux États parties d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prévoir la mise en place d'institutions dédiées, y compris des organes nationaux de coordination, la collecte de données et des recherches, la participation d'ONG et une coopération interinstitutionnelle.

En ce qui concerne la prévention de la violence, la convention établit un lien explicite entre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les stéréotypes de genre dangereux. Les mesures exposées dans la convention s'appuient fermement sur le postulat que l'on ne peut éradiquer la violence à l'égard des femmes sans investir dans une plus grande égalité entre les femmes et les hommes et que seule une véritable égalité entre les femmes et les hommes et une modification des comportements et de la dynamique du pouvoir peuvent réellement empêcher la violence à l'égard des femmes. L'objectif de la convention est donc de changer les comportements et d'éliminer les stéréotypes non seulement au niveau des citoyens, mais aussi au niveau des institutions, en obligeant les États parties à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation, à introduire du matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement, à former régulièrement tous les professionnels en contact avec des victimes, y compris les professionnels du droit et les policiers, à mettre en place des programmes destinés aux auteurs, et à associer le secteur privé et les médias à la lutte contre la violence.

Pour surmonter les diverses conséquences de la violence, la convention souligne la nécessité de soutenir, d'assister et de protéger les victimes contre tout acte de violence supplémentaire, victimisation secondaire et dépendance économique en

mettant en place des services spécialisés dans le soutien aux victimes et à leurs enfants qui soient en mesure de proposer une assistance médicale, des conseils psychologiques et juridiques, ainsi que des refuges en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles et des permanences téléphoniques accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La convention prévoit de poursuivre les auteurs de tous les types de violences énoncés dans la convention. À cet égard, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale et de sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont visées par la convention, y compris la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, et de prendre une série de mesures pour garantir des enquêtes effectives sur toute allégation de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Compte tenu du caractère transnational de certaines formes de violence à l'égard des femmes (comme les mariages forcés), la convention adopte une « approche transfrontière ». Elle fait obligation aux États parties d'étendre leur compétence à l'égard de toute infraction commise à l'étranger par leurs ressortissants, et prévoit même la possibilité d'engager des poursuites contre les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire. D'autre part, elle crée un cadre élargissant l'accès à la justice des ressortissantes ou des femmes ayant leur résidence sur le territoire d'États parties, qui sont victimes de violence à l'étranger.

La convention exige des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au moment d'accorder le statut de réfugié ou une protection internationale subsidiaire aux femmes qui peuvent fuir le viol utilisé comme arme de guerre, les mutilations génitales féminines ou une vie de violence domestique.

La convention s'applique non seulement en temps de paix mais aussi en situation de conflit armé, ce qui est particulièrement important dans le contexte international.

La convention instaure un mécanisme de suivi destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées et à conseiller les États parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, un organe politique composé de représentants officiels des États parties à la convention.

Ce mécanisme de suivi unique permettra de progresser aux niveaux national et international. Il fournit des données, des conseils et un soutien très précieux découlant de l'analyse approfondie des divers contextes nationaux, de la mobilisation de compétences et de l'échange de bonnes pratiques. Élaborant des propositions à partir des problèmes et de leurs solutions, il est essentiel pour mettre en place et coordonner un programme mondial d'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont le présent rapport vise à donner une vue d'ensemble.



Mise en place du cadre procédural et organisationnel des activités du GREVIO

1. Le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul a été mis en place pour évaluer et améliorer la mise en œuvre de cet instrument novateur par les États parties. Il comporte deux piliers distincts mais en interaction : le **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)**, un organe d'experts indépendants, et le **Comité des Parties**, un organe politique composé de représentants officiels des États parties à la convention.

Composition

2. Le mandat et les critères de composition du GREVIO sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2 de la convention et dans la Résolution du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO (ci-après la Résolution [CM/Res\(2014\)43](#)). Les membres du GREVIO doivent être des ressortissants des différents États parties à la convention. Ils sont nommés par les États parties et élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La composition du GREVIO doit tenir compte des principaux systèmes juridiques, d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire.

3. Les critères d'éligibilité et le processus d'élection des membres du GREVIO sont exposés à l'article 66, paragraphes 4 et 5, à l'article 67, paragraphe 2 et sont définis plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43. L'impartialité et l'indépendance des membres du GREVIO dans l'exercice de leurs fonctions reste l'un des principes clés de la convention consacré par son article 66, paragraphe 4. Par ailleurs, les membres du GREVIO doivent être choisis de manière transparente, sur la base de leurs compétences reconnues ou de leurs expériences dans les domaines de la violence à l'égard des femmes, de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des droits humains. En ce qui concerne le processus d'élection, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 et à la règle 1 de la Résolution CM/Res(2014)43, le Comité des Parties est l'organe chargé de procéder à l'élection des membres du GREVIO.

4. Le Comité des Parties a élu les dix premiers membres du GREVIO le 5 mai 2015, lors de sa première réunion tenue à Strasbourg. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la convention, la durée de leur mandat a été fixée du 1er juin 2015 au 31 mai 2019. Les premiers membres du GREVIO étaient des professionnels très respectés reconnus pour leur vaste expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, consolidée par des années d'expérience au sein d'organisations de la société civile, d'assistance aux victimes, de recherches universitaires et de pratique juridique. Après la ratification de la convention par l'Allemagne le 12 octobre 2017, qui a porté le nombre d'États parties à 25, une procédure a été lancée pour pourvoir cinq sièges supplémentaires du GREVIO. Ensuite, lors de sa 5^e réunion tenue le 24 mai 2018, le Comité des Parties a élu cinq nouveaux membres dont le mandat a débuté le 1^{er} septembre 2018. Compte tenu de la fin du premier mandat des premiers membres du GREVIO le 31 mai 2019, l'élection de dix membres du GREVIO a été organisée lors de la 7^e réunion du Comité des Parties, le 3 mai 2019³. À la suite de ces élections, le mandat de six anciens membres du GREVIO a été renouvelé et quatre nouveaux membres ont été élus.

5. Lors de sa première réunion, qui s'est tenue le 21 septembre 2015, le GREVIO a élu, au scrutin secret, M^{me} Feride Acar, en qualité de Présidente, M^{me} Rosa Logar, en qualité de première Vice-Présidente, et M^{me} Marceline Naudi, en qualité de seconde Vice-Présidente, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Lors de la 12^e réunion du GREVIO tenue le 12 octobre 2017⁴, le GREVIO a réélu, au scrutin secret, M^{me} Feride Acar en qualité de Présidente. M^{me} Marceline Naudi a été élue en qualité de première Vice-Présidente et M^{me} Simona Lanzoni en qualité de seconde Vice-Présidente. Elles ont exercé leurs fonctions du 13 octobre 2017 au 31 mai 2019.

6. Lors de sa 6^e réunion, tenue du 23 au 26 mai 2016, le GREVIO a désigné M^{me} Biljana Brankovic et M^{me} Simona Lanzoni en tant que Rapporteuses pour l'égalité de genre.

Règlement intérieur

7. Conformément à l'article 66, paragraphe 6, le GREVIO a adopté son règlement intérieur lors de sa première réunion, tenue à Strasbourg du 21 au 23 septembre 2015.

3. Pour une présentation générale des élections des membres du GREVIO, voir l'annexe 1.

4. Pour une liste des réunions du GREVIO, voir l'annexe 1.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le règlement intérieur du GREVIO a été modifié à trois reprises, en février et en octobre 2017 et en février 2018. Si le règlement intérieur s'inspire généralement de celui d'autres organes indépendants de suivi des droits humains du Conseil de l'Europe, il comprend plusieurs caractéristiques novatrices, comme le fait d'encourager la participation des parlements nationaux à la procédure d'évaluation. Il régit le fonctionnement du GREVIO, mais aussi les spécificités de la procédure d'évaluation et de la procédure spéciale d'enquête du GREVIO, ainsi que l'adoption de recommandations générales. En outre, il contient des règles générales sur les communications et la protection des personnes et organisations communiquant avec le GREVIO, la coopération entre le GREVIO et le Comité des Parties, ainsi que des dispositions sur la suspension, les amendements et l'entrée en vigueur du règlement intérieur. Il convient de souligner les dispositions suivantes du règlement intérieur du GREVIO.

a) Règles générales (Règles 1 à 27)

8. Les membres du GREVIO sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats (règle 2). Le GREVIO tient ses réunions à son siège à Strasbourg mais il peut le cas échéant décider de se réunir ailleurs (règle 13, paragraphes 1 et 2). Au cours de la période couverte par le présent rapport, **le GREVIO a tenu au total 17 réunions, dont deux en dehors de Strasbourg**. Pour maintenir la confidentialité, le GREVIO siège à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement (règle 17). Les décisions sont généralement prises par consensus. Lorsqu'un vote est requis, les décisions du GREVIO sont prises à la majorité des membres présents (règle 24). Une liste des décisions adoptées lors de la réunion est rendue publique ultérieurement pour garantir la transparence des travaux du GREVIO (règle 25).

9. En vue de garantir une étroite coopération entre le GREVIO et le Comité des Parties, le Président ou la Présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties pour l'informer de l'état d'avancement des travaux. Le Président ou la Présidente du Comité des Parties peut également être invité(e) à participer aux réunions du GREVIO (règle 26).

b) Relations du GREVIO avec les parlements (Règles 55 à 60)

10. En tant que traité international novateur en matière de droits humains, la convention, à l'article 70, est la seule à accorder un rôle de suivi spécifique aux parlements sur le plan national et international. Afin de donner effet à cette disposition dans la pratique, le règlement intérieur du GREVIO définit les moyens qui peuvent être mis en place par les Parties pour encourager la participation des parlements à l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (règles 55 à 60). À titre d'exemple, le GREVIO peut encourager les États parties à entamer le dialogue avec leur parlement lors de la préparation du rapport étatique en réponse au questionnaire (règle 55). Le GREVIO peut aussi choisir de rencontrer des parlementaires pendant les visites d'évaluation effectuées dans le cadre de sa première procédure d'évaluation (règle 56). **Au cours de la période couverte par le présent rapport, cinq visites d'évaluation (Albanie, Autriche, Monaco, Portugal et Monténégro) effectuées par le GREVIO comprenaient des rencontres avec des parlementaires nationaux.**

11. Une fois le rapport d'évaluation de référence du GREVIO adopté, ce dernier peut inviter les parlements, dans le cadre de leur mandat et par les voies appropriées, à prendre des mesures à la lumière de son rapport et de ses conclusions (règle 57). Il est donc primordial de faire en sorte que tous les rapports d'évaluation de référence du GREVIO soient soumis aux parlements nationaux, ce que le GREVIO invite régulièrement les États parties à faire, de même qu'il les invite à les faire traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) (règle 59). Un rapport adopté en 2019 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)⁵ a mis en évidence le rôle actif joué par les parlements nationaux dans le suivi de la convention. Au cours de ces dernières années, de nouvelles commissions parlementaires ont été créées (en Italie, au Portugal et en Turquie) et les commissions existantes ont adopté des plans d'action (en Albanie) pour suivre et encourager la mise en œuvre de la convention au niveau national.

Ressources humaines et financières

12. Pour soutenir la fonctionnalité du mécanisme de suivi de la convention, le GREVIO et le Comité des Parties sont assistés par un Secrétariat qui est composé du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive et d'autres membres du personnel nommés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat a été établi en 2014 et il fait désormais partie du service de la dignité humaine et de l'égalité de genre au sein de la Direction générale de la démocratie (DGII). Pour faire face au nombre croissant de ratifications de la convention et à la hausse subséquente de la charge de travail du Secrétariat, le nombre d'agents de grade A est passé de deux à trois en avril 2016, puis à quatre en avril 2019, en plus du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive. Le Secrétariat compte aussi deux agents de grade B⁶. Le GREVIO tient à remercier très chaleureusement tous les membres du personnel qui ont travaillé et qui travaillent actuellement au sein du Secrétariat pour leur contribution et leur soutien.

13. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les ressources financières allouées aux activités opérationnelles du GREVIO lui ont permis de mener à bien 13 procédures d'évaluation. Elles ont couvert le coût des différentes étapes de la procédure d'évaluation, y compris les visites d'évaluation ainsi que la publication et la diffusion des rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Cela a permis au GREVIO et au Comité des Parties de proposer des résultats de grande qualité dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe. Les ressources ont également permis aux membres du GREVIO et au Secrétariat de présenter la convention et les travaux de suivi du GREVIO lors de conférences, de tables rondes, de formations et de réunions tenues à Strasbourg et à l'étranger. Ces contributions sont essentielles pour améliorer la communication sur les activités du GREVIO, promouvoir la ratification de la convention et encourager la participation à son mécanisme de suivi.

5. APCE (2019), la Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis, Doc. 14908, 8 juin, Strasbourg : APCE

6. Voir annexe 5 pour la liste des agents du Secrétariat de juin 2015 à mai 2019.

14. On ne saurait trop insister sur l'importance de mener à bien les missions du GREVIO en respectant les normes élevées établies par d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Les premiers résultats des travaux du GREVIO contribueront à asseoir sa réputation et sa crédibilité. Il est donc essentiel que des ressources humaines et financières suffisantes continuent, à l'avenir, d'être allouées au mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, pour faire face à l'augmentation du volume de son activité et tenir compte de son caractère prioritaire pour le Conseil de l'Europe. À cet égard, le GREVIO se félicite des initiatives destinées à faire en sorte que les États non membres qui deviennent parties à la Convention d'Istanbul participent au financement de son mécanisme de suivi. Le GREVIO souhaite également remercier les États membres qui ont soutenu les travaux dans ce domaine par des contributions volontaires, des bourses et d'autres dispositifs ; il encourage les États à maintenir un tel soutien, y compris le cas échéant sous la forme de détachements de personnel.



Méthodes de travail du GREVIO

Procédure d'évaluation de référence

15. Conformément à l'article 68, paragraphe 3 de la convention et à la règle 30 du règlement intérieur du GREVIO, celui-ci a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) en 2016. Elle porte sur l'ensemble de la convention, à l'exception du chapitre VIII, et comprend une analyse complète du niveau de conformité des États parties. La procédure d'évaluation pour chaque État partie, de la première transmission du questionnaire (voir point b. ci-dessous) à la publication des conclusions du GREVIO dans le rapport d'évaluation de référence, peut prendre jusqu'à 18 mois. La procédure d'évaluation de référence comporte plusieurs étapes, chacune permettant au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles baser ses rapports.

16. Pour maintenir le rythme des procédures d'évaluation en cours, compte tenu des ressources humaines et financières limitées et de l'augmentation du nombre d'États parties, il a été décidé d'apporter des ajustements aux méthodes de travail du GREVIO au cours de sa 13^e réunion, qui s'est tenue à Strasbourg du 20 au 23 février 2018. À titre d'exemple, au lieu d'examiner le rapport étatique avec les représentants de l'État partie concerné lors d'une réunion du GREVIO à Strasbourg, le GREVIO a

décidé de procéder à l'examen du rapport étatique, comme le prévoit l'article 68, paragraphe 3, de la convention, lors de la réunion d'ouverture d'une table ronde avec des représentants de haut niveau dans le cadre des visites d'évaluation. Les réunions d'ouverture de tables rondes qui se sont tenues pendant les visites d'évaluation ultérieures ont été jugées très utiles par l'ensemble des interlocuteurs en raison de leur approche inclusive.

17. Les principales étapes de la procédure d'évaluation de référence sont donc les suivantes :

- ▶ **Transmission de rapports au GREVIO et collecte d'informations :** un Etat partie concerné est censé soumettre au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe un rapport basé sur le questionnaire de référence du GREVIO. Ce rapport présente des informations sur les mesures juridiques et politiques existantes couvertes par le champ d'application de la convention. Le GREVIO peut, en outre, recevoir des informations confidentielles des organisations de la société civile et des institutions nationales de protection des droits humains. Le GREVIO passe aussi en revue toutes les autres sources disponibles, en particulier les travaux d'autres organes conventionnels régionaux et internationaux qui présentent un intérêt.
- ▶ **Visite d'évaluation, examen du rapport étatique et d'autres informations :** pour pouvoir bien comprendre les efforts qui sont faits pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la convention, le GREVIO a décidé, lors de sa première réunion, d'effectuer des visites d'évaluation dans toutes les Parties faisant l'objet de la première procédure d'évaluation de référence. La visite d'évaluation permet au GREVIO de rencontrer tous les représentants gouvernementaux concernés, y compris le cas échéant aux niveaux régional et local, et de tenir des échanges de vues avec les représentants de la société civile, en particulier les organisations de droits des femmes et les prestataires de services de soutien spécialisés. L'ouverture de la réunion par une table ronde avec des représentants gouvernementaux de haut niveau permet au GREVIO d'examiner le rapport étatique comme prévu à l'article 68, paragraphe 3.
- ▶ **Préparation du premier projet de rapport d'évaluation de référence :** un projet de rapport contenant les observations et conclusions du GREVIO à la suite de la procédure d'évaluation est rédigé par les rapporteurs désignés avec l'appui du Secrétariat puis approuvé par le GREVIO en plénière. Ce projet de rapport est traité de manière confidentielle et envoyé à l'Etat partie concerné pour qu'il puisse soumettre des commentaires qui seront pris en compte lors de l'élaboration du rapport final, à condition qu'ils aient été soumis dans le délai fixé par le GREVIO.
- ▶ **Préparation et adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO :** les rapports finaux du GREVIO sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Une fois adopté, le rapport d'évaluation de référence est envoyé à l'Etat partie concerné pour qu'il puisse soumettre, dans un délai d'un mois, ses derniers commentaires au GREVIO.

- ▶ **Publication et diffusion du rapport d'évaluation de référence du GREVIO :** les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, accompagnés des derniers commentaires éventuels soumis par l'État partie concerné, sont rendus public ; il sont ensuite transmis au Comité des Parties.
- ▶ **Recommandations du Comité des Parties :** conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention et à la règle 2, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cet État partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la convention de manière satisfaisante.

Questionnaire

18. La nécessité de faire reposer le suivi de la convention par le GREVIO sur un questionnaire type émane de la convention elle-même (article 68, paragraphe 1). Le GREVIO a adopté le questionnaire pour son (premier) cycle d'évaluation de référence le 11 mars 2016, moins de six mois après sa première réunion organisée en septembre 2015. L'objectif principal du GREVIO était de donner effet aux dispositions de la convention en définissant des approches types pour examiner la mise en œuvre de ces dispositions. Un autre objectif fondamental était le souhait d'éviter toute répétition des travaux d'autres organes de suivi. Le questionnaire du GREVIO met donc l'accent sur les éléments nouveaux de la convention comme, notamment, **l'accent sur une approche intégrée, la nécessité d'éviter la victimisation secondaire des victimes, l'accès des victimes à la justice et l'autonomisation des femmes**. En outre, le GREVIO demande aussi aux États parties de fournir des **statistiques inter-sectionnelles actualisées**, en particulier les données administratives et judiciaires disponibles ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent (par exemple le handicap).

19. Au cours de la période couverte par le rapport, le GREVIO a reçu **15 rapports étatiques**, à la suite de demandes envoyées aux États parties concernés⁷. Aucun retard important n'a été constaté, et tous les rapports étatiques ont été publiés sur le site web de la convention conformément à la règle 33, paragraphe 6, du règlement intérieur du GREVIO.

Visites d'évaluation

20. En vertu de la convention, le GREVIO peut effectuer des visites d'évaluation sur le territoire de l'État partie concerné lorsqu'il a besoin d'informations supplémentaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention. Lorsqu'il a adopté

7. Autriche, Monaco, Danemark, Albanie, Turquie, Monténégro, Portugal, Suède, France, Finlande, Serbie, Pays-Bas, Italie, Espagne, Belgique.

son règlement intérieur, le GREVIO a décidé d'inclure, comme étape obligatoire dans la première procédure d'évaluation de référence, une visite sur place (règle 39, paragraphe 1). Compte tenu de la tâche complexe qui consiste à assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention dans son ensemble, le GREVIO a considéré cette étape supplémentaire comme essentielle pour sa première évaluation dans le pays. Elle permet de comprendre de manière plus approfondie le cadre normatif en place, sa mise en œuvre dans la pratique, et de tenir des échanges directs précieux avec des acteurs étatiques et non étatiques concernant les lacunes et les difficultés. C'est également l'occasion pour le GREVIO de découvrir les services proposés aux victimes et de visiter des refuges pour les victimes de violence domestique, des services de conseil, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou d'autres types de services spécialisés. Le GREVIO peut aussi demander à visiter des structures d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour évaluer le niveau de mise en œuvre, par les États parties, des articles 60 et 61. En outre, les échanges avec les représentants de la société civile actifs dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ONG, avocats, universitaires, journalistes) et d'autres interlocuteurs concernés comme les institutions du médiateur et/ou les institutions nationales des droits humains font partie intégrante du programme de la visite.

21. Lors de sa 6^e réunion (du 23 au 25 mai 2016), le GREVIO a adopté des lignes directrices internes concernant les visites et ses relations avec les médias pendant les visites, qui donnent des orientations utiles aux membres du GREVIO. Ces lignes directrices, qui sont confidentielles, sont appelées à évoluer en fonction de l'expérience acquise par le GREVIO.

22. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a effectué 13 visites d'évaluation⁸. Leur durée variait entre trois et huit jours selon la taille de l'État partie concerné. En 2016, le GREVIO a effectué deux visites d'évaluation de référence en Autriche et à Monaco, suivies de visites en Albanie, au Danemark, en Turquie et au Monténégro en 2017. En 2018, quatre visites d'évaluation ont été organisées en Suède, au Portugal, en Finlande et en France, et trois autres en Serbie, aux Pays-Bas et en Italie début 2019.

Autres sources d'information

23. En rejoignant les rangs des organes de suivi internationaux et régionaux, le GREVIO est censé prendre en considération, dans la mesure du possible, les informations mises à la disposition d'autres organes de suivi et par ceux-ci (article 68, paragraphe 6, de la convention). En outre, il peut demander à ces organes de lui communiquer des informations sur les plaintes qui leur sont présentées et les suites qui leur sont données, ou toute autre information relative à la mise en œuvre de la convention dans les États parties (article 68, paragraphe 8).

24. Le GREVIO a recueilli des informations, le cas échéant, auprès de divers instruments et organes des Nations Unies, y compris la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),

8. Autriche, Monaco, Albanie, Danemark, Turquie, Monténégro, Portugal, Suède, Finlande, France, Serbie, Pays-Bas, Italie.

la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Il a aussi consulté les études d'organes de l'Union européenne comme l'Agence des droits fondamentaux (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), ou des études demandées par la commission parlementaire des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM). Le GREVIO peut aussi prendre en considération les informations et rapports d'autres organisations européennes comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En outre, le GREVIO a tenu compte d'informations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) et d'autres organes conventionnels comme le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), le Comité européen des droits sociaux et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

25. Le GREVIO examine aussi les informations publiées par les réseaux européens d'ONG (par exemple Women Against Violence Europe (WAVE), le Lobby européen des femmes, le réseau End FGM, la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM), et des ONG nationales qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient également compte d'articles et de recherches publiés par d'autres organisations de la société civile, universitaires et autres praticiens. Cet examen consciencieux des informations disponibles permet au GREVIO de se constituer une base solide sur laquelle il peut mener ses visites d'évaluation de référence et élaborer ses rapports d'évaluation de référence.

Contribution de la société civile à la procédure d'évaluation

26. Les organisations de la société civile, en particulier les organisations des droits des femmes indépendantes, sont une source d'information importante pour le GREVIO. Ce dernier entretient des liens étroits avec les ONG qui présentent un rapport avec les dispositions visées par la convention. Cette approche inclusive est prévue à l'article 68, paragraphe 5, de la convention. Sur cette base, le GREVIO a mis en place une pratique qui consiste à tisser des liens avec des ONG nationales et régionales et leurs réseaux, en les invitant à contribuer à la procédure d'évaluation par la communication d'informations sur la mise en œuvre de la convention. Ces informations peuvent être communiquées sous la forme de « rapports parallèles » ou de « rapports alternatifs » qui peuvent être élaborés sur la base du questionnaire du GREVIO adressé aux États parties concernés.

27. Grâce à ces rapports, les organisations de la société civile peuvent partager leur expertise pratique qui se traduit souvent par l'offre de services de soutien spécialisés,

y compris des conseils juridiques et une représentation en justice. Ces connaissances approfondies sur la mise en œuvre pratique des lois et des politiques représentent une contribution essentielle à la procédure d'évaluation – à la fois pour planifier la visite d'évaluation et pour rédiger le rapport.

28. Le GREVIO traite les informations reçues de la société civile de manière confidentielle, à l'exception des informations communiquées officiellement sous la forme de rapports parallèles ou alternatifs, qui seront publiés sur demande.

Réserves

29. La possibilité pour les États parties d'émettre des réserves à la convention est strictement régie par son article 78. En vertu de cet article, des réserves sont admises uniquement à l'égard des dispositions suivantes de la convention :

- ▶ l'article 30, paragraphe 2, relatif à l'**indemnisation par l'État** ;
- ▶ l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 relatifs à la **compétence** ;
- ▶ l'article 55, paragraphe 1, relatif aux **procédures ex parte et ex officio** et en ce qui concerne les **infractions mineures uniquement** ;
- ▶ l'article 58 relatif à la **prescription** en ce qui concerne les infractions définies aux articles 37 (mariage forcé), 38 (mutilations génitales féminines) et 39 (avortement forcé et stérilisation forcée) ;
- ▶ l'article 59 sur le droit des victimes migrantes d'obtenir un **permis de résidence autonome**.

30. En outre, les États parties peuvent se réserver le droit de prévoir des **sanctions non pénales**, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés à l'article 33 relatif à la violence psychologique et à l'article 34 relatif au harcèlement.

31. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des États parties, la convention les encourage à envisager de retirer et/ou réexaminer leurs réserves. En plus de prévoir la possibilité pour les États parties de retirer leurs réserves à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4), l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2).

32. En outre, la convention dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3).

33. En mai 2019, 21 États parties avaient formulé des réserves à la convention (voir tableau 1).

Tableau 1. Réserves émises par des parties à la convention à la date du 31 mai 2019

États parties	art. 30, par. 2 (indemnisation par l'État)	art. 44, par. 1.e, 3 et 4) (compétence)	art. 55, par 1 (procédures ex parte et ex officio)	art. 58 (prescription)	art. 59. (statut de résident)	art. 33 et 44 (sanctions non pénales pour les infractions visées aux art. 37, 38 et 39)
Andorre	X					
Croatie	X					
Chypre	X	X			X	
République tchèque		X				
Danemark		X				X (concernant l'article 34)
Finlande			X			
France		X				
Géorgie	X					
Allemagne					X	
Grèce		X				
Irlande	X	X				
Lettonie			X			
Malte	X	X			X	
Monaco	X	X			X	
Macédoine du Nord	X	X	X		X	
Pologne	X	X	X	X		
Roumanie	X	X	X	X	X	X
Serbie	X	X				
Slovénie	X	X	X	X	X	
Suède		X		X		
Suisse		X	X		X	

34. Il convient de noter que la déclaration faite par la République de Pologne lors de sa ratification de la convention en avril 2015, indiquant qu'elle appliquera la convention « conformément aux principes et dispositions de la Constitution de la République de Pologne » a amené plusieurs États parties à soulever des objections (Autriche, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse), ces derniers considérant que cette déclaration pouvait revenir à émettre une réserve.

35. Au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO examine si les États se sont réservé le droit de ne pas appliquer, ou d'appliquer seulement à certaines conditions,

les dispositions de la convention et il adapte son évaluation en conséquence. Par ailleurs, la procédure d'évaluation permet au GREVIO d'entamer un dialogue avec les pays évalués concernant les conséquences des réserves sur leur réponse à la violence à l'égard des femmes.

36. Le Danemark, par exemple, a émis une réserve à l'article 34 (sanctions non pénales pour l'infraction de harcèlement) et offre une protection aux victimes de harcèlement en vertu de la loi danoise relative aux ordonnances d'injonction. Compte tenu du grand nombre de violations de ces ordonnances et de la possibilité d'accorder des exceptions aux interdictions de contact pour communiquer sur le partage des responsabilités parentales, le GREVIO a émis des doutes sur l'efficacité du régime des ordonnances d'injonction et sur le caractère dissuasif des sanctions non pénales, et a encouragé les autorités à analyser les causes sous-jacentes du grand nombre de violations de ces ordonnances et à prendre des mesures à cet égard.

37. Dans leur rapport adressé au GREVIO, les autorités monégasques ont expliqué que la réserve émise vis-à-vis de l'article 59 sur le permis de résidence autonome pour les femmes migrantes tenait compte de « la spécificité de l'octroi de statut de résident dans la Principauté de Monaco, la situation du conjoint monégasque ne conditionnant pas directement le droit à la délivrance de carte de séjour ». Le GREVIO a cependant observé que, dans la pratique, en cas de dissolution du mariage ou de la relation, une femme étrangère risque de ne pas pouvoir renouveler son permis de résidence si elle n'a pas les moyens de prouver qu'elle dispose de ressources financières suffisantes. Il a donc invité Monaco à garantir une application des conditions régissant le droit de séjour et le renouvellement des permis de résidence, qui prennent en compte les difficultés, en particulier financières, des victimes étrangères qui ne bénéficient plus des ressources de leur conjoint ou partenaire.



Section thématique : premières tendances et difficultés se dégagant du suivi par pays

38. Au cours de la période considérée, le GREVIO a publié ses premières rapports d'évaluation de référence sur l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, Monaco, le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie. Des évaluations ont aussi été réalisées sur place en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Serbie. Comme indiqué ci-dessus, les rapports d'évaluation évaluent la mise en œuvre de la convention par les États parties en examinant le cadre normatif ainsi que les politiques et pratiques des États. Le corpus croissant de rapports d'évaluation indique que la convention a déjà eu un impact tangible et positif. Elle a, d'une part, propulsé la violence fondée sur le genre au centre des débats publics et permis de sensibiliser davantage les victimes et la société à la nécessité urgente de la combattre. Elle a aussi donné lieu à l'adoption de normes législatives et politiques plus élevées au niveau national dans un certain nombre de pays. En outre, il ressort clairement des visites d'évaluation sur place que la convention est extrêmement bien perçue par les organisations de femmes, les associations de victimes et les autorités étatiques. Elle est considérée comme un symbole qui apporte les éclaircissements tant attendus sur les mesures législatives et pratiques requises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

39. D'autre part, il ressort aussi du corpus de rapports d'évaluation que l'attribution insuffisante de ressources, l'absence d'approche coordonnée et systématique ainsi que la diffusion intentionnelle d'idées fausses mais tenaces sur la convention continuent de faire obstacle à sa pleine intégration et à sa mise en œuvre effective dans les États parties.

Lacunes et difficultés concernant la mise en œuvre des dispositions de la convention

40. Dans des pays tels que l'Albanie⁹, le Danemark¹⁰ et la Finlande¹¹, le GREVIO a critiqué **l'approche non sensible à la dimension de genre des dispositions juridiques et des documents stratégiques qui portent sur la violence domestique**. Alors qu'à l'article 3, la convention prévoit une définition de la violence domestique qui est neutre du point de vue du genre, qui englobe les victimes et les auteurs des deux sexes, elle énonce aussi très clairement que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et qu'il s'agit donc d'une forme de violence clairement fondée sur le genre. L'approche non sensible à la dimension de genre qui est adoptée par les États parties ne tient pas compte des expériences spécifiques des femmes qui diffèrent considérablement de celles des hommes, ce qui ne permet pas de leur offrir une protection effective. Une telle approche conduit à prêter moins d'attention aux défis qui persistent en matière de sécurité des femmes et des enfants, principales victimes des actes de violence domestique commis par des auteurs de sexe masculin.

41. En outre, l'approche non sensible à la dimension de genre ne reconnaît pas la violence domestique comme un mécanisme social permettant de maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes, ce qui est contraire à l'accent fondamental que place la convention sur la nécessité d'adopter une approche globale ainsi que des politiques coordonnées pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes.

42. De surcroît, lorsque la violence domestique est définie et érigée en infraction pénale au niveau national, elle n'englobe malheureusement pas toujours toutes ses manifestations. Au Portugal¹² et en Autriche¹³, par exemple, les définitions de la violence domestique ne tenaient pas compte de la violence économique, comme le prévoit l'article 3b de la convention.

43. Une caractéristique commune supplémentaire a été observée : **l'allocation de ressources humaines et financières insuffisantes pour la mise en œuvre des politiques intégrées, des mesures et des programmes** visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le soutien financier de l'État aux services de soutien spécialisés ainsi qu'aux ONG actives dans ce domaine aux niveaux national, régional et

9. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 8, p. 15.

10. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 6, p. 13.

11. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphes 4-5, pp. 11-12.

12. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 8, p. 14.

13. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 8, p. 13.

local, comme le prévoit l'article 8 de la convention. Le cas échéant, cela témoigne du peu d'engagement de l'État dans la mise en œuvre d'une approche globale et coordonnée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il faut donc traiter ce problème en priorité.

44. Nonobstant les initiatives positives prises dans les États parties (voir ci-dessous) pour élaborer des politiques intégrées de lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de plans d'action nationaux, le GREVIO a noté que dans de nombreux cas les **plans d'action nationaux se composent d'initiatives basées sur des projets. Ces initiatives étant limitées dans la durée, elles n'étaient pas propices à la mise en place d'une approche durable, globale et complète du problème et ne permettaient pas de garantir des politiques structurelles intégrées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.** De surcroît, les plans d'action nationaux ne tiennent pas toujours compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou accordent un degré de priorité plus élevé à certaines formes de violence. Ils proposent rarement un vaste ensemble de mesures sur plus d'une forme de violence. Cela se traduit par le cloisonnement des approches et empêche la mise en œuvre globale de la convention.

45. En vertu de l'article 7 de la convention, les États parties adoptent des politiques nationales globales et coordonnées incluant des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention, et mettent en œuvre ces politiques par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective (y compris les agences gouvernementales, les parlements au niveau national, régional et local, les institutions des droits humains et les organisations de la société civile). Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un ou plusieurs organes officiels de coordination assurent la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques. Pourtant, de nombreux organes nationaux de coordination ont un mandat limité et sont investis de pouvoirs insuffisants. D'autres ont du mal à réaliser leurs objectifs en raison de ressources financières et humaines insuffisantes. Par conséquent, le GREVIO a considéré que les mécanismes destinés à garantir la coordination effective des politiques intégrées, mesures et programmes auprès des parties intéressées ont tendance à ne pas être suffisamment solides. Dans ses rapports, le GREVIO a interprété ces dispositions de la convention et a précisé que le rôle d'un organe de coordination doit être confié à une ou plusieurs *entités pleinement institutionnalisées* avec des mandats, pouvoirs et compétences clairs, et que les ressources humaines et financières nécessaires doivent leur être allouées. Il a aussi expliqué qu'il était préférable que le suivi et l'évaluation des politiques soient confiés à un ou plusieurs organes distincts afin de garantir une évaluation objective.

46. Le GREVIO a plutôt constaté que les mécanismes mis en place dans les États parties concernés ne satisfont pas à ces normes. Dans les pays où les organes de coordination prennent la forme d'un comité ad hoc interministériel (par exemple l'Autriche¹⁴ et le Danemark¹⁵), ces structures ne sont pas suffisamment institutionnalisées; leurs mandats ne sont pas suffisamment clairs et elles ne disposent pas

14. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphes 34-39, p. 19.

15. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphes 34-39, p. 19.

de ressources humaines et financières appropriées. En Albanie¹⁶, en revanche, alors que l'organe de coordination est une institution, son rôle purement consultatif et ses pouvoirs décisionnels insuffisants limitent sa capacité à exercer effectivement ses fonctions en tant qu'organe de coordination et sa capacité à susciter la mobilisation des organes de décision politiques. Le GREVIO a aussi constaté que les ONG concernées ne sont pas systématiquement associées à l'élaboration et à la coordination des politiques, contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

47. Les rapports du GREVIO ont aussi mis en évidence **la collecte insuffisante de données par les autorités publiques**. En vertu de l'article 11 de la convention, les États parties sont tenus de collecter des données statistiques ventilées, à intervalles réguliers, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention ; cela répond à plusieurs objectifs, notamment celui de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques reposant sur une base factuelle. Le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de soins de santé doivent donc créer des systèmes de données qui vont au-delà des besoins internes de leurs agences/services respectifs et au minimum recueillir des données sur les victimes et les auteurs qui soient ventilées selon le sexe, l'âge, le type de violence, ainsi que la relation entre la victime et l'auteur et la localisation géographique. Les informations enregistrées devraient également porter sur les taux de condamnation des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En outre, les institutions chargées de traiter et de statuer sur les demandes d'asile doivent aussi recueillir des données sur l'octroi du statut de réfugié fondé sur une persécution liée au genre. Par ailleurs, les rapports du GREVIO ont souligné l'importance de collecter des données aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention : à titre d'exemple, des informations judiciaires sur les droits de garde et de visite des enfants témoins sont nécessaires pour apprécier dans quelle mesure les dispositions visées à l'article 31 sont prises en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite.

48. Un nombre croissant d'États parties mettent en place des systèmes permettant de ventiler les données par type de violence, sexe, âge et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. Cependant, ils sont peu nombreux à collecter des données ventilées en fonction de l'ensemble des catégories mentionnées dans le précédent paragraphe, ce qui ne permet pas de se faire une idée générale de la situation. En outre, les systèmes de collecte de données varient souvent d'un organe public à l'autre et ne sont pas harmonisés, ce qui empêche de suivre le flux des affaires, surtout dans le secteur de la justice pénale. Par ailleurs, aucun État partie n'a mis en place de système de collecte des données permettant d'enregistrer l'octroi du statut de réfugié fondé sur la persécution liée au genre.

49. Les données collectées par les États parties font apparaître un nombre pré-occupant d'**actes de violence ayant entraîné la mort d'une femme**. Lorsque les autorités savaient que les femmes étaient exposées à la violence, de telles issues fatales posent la question de savoir si les homicides auraient pu être évités si des mesures de protection appropriées, immédiates et efficaces avaient été appliquées

16. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphes 33-36, p. 19-20.

pour garantir la sécurité des femmes. Dans ses rapports¹⁷, le GREVIO a recommandé de procéder systématiquement à l'examen des homicides, dans l'optique de détecter d'éventuelles lacunes systémiques dans les mesures institutionnelles prises contre la violence.

50. Si des progrès ont été accomplis dans de nombreux Etats parties (voir ci-dessous), néanmoins, **le nombre de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes reste insuffisant et leur financement est extrêmement irrégulier**. Dans des pays tels que l'Albanie¹⁸, le Danemark¹⁹, l'Autriche²⁰ et la Turquie²¹, la couverture géographique des services de soutien spécialisés est également problématique, étant donné qu'il n'y pas de services de soutien dans les zones rurales, ce qui conduit en pratique à exclure certaines parties de la population. Si les services de conseil et les refuges pour les victimes de violence domestique sont plus accessibles, les services de soutien spécialisés qui tiennent compte des différentes formes de violence sexuelle sont souvent insuffisants. Plusieurs pays, dont l'Albanie²², le Monténégro²³, Monaco²⁴ et la Turquie²⁵, par exemple, n'ont pas mis en place de centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, comme le prévoit l'article 25 de la convention. Le GREVIO a aussi constaté que les permanences téléphoniques mises en place en Albanie²⁶, à Monaco²⁷, au Portugal²⁸ et en Turquie²⁹ ne répondaient pas aux normes prévues par la convention, notamment l'offre de conseils concernant toutes les formes de violence visées par la convention, la disponibilité 24 heures sur 24, la gratuité et la confidentialité, ou n'étaient pas pleinement opérationnelles. La permanence téléphonique au Portugal³⁰, par exemple, ne s'adressait pas explicitement aux femmes victimes de différentes formes de violence, autres que la violence domestique, tandis que la permanence téléphonique établie à Monaco³¹ n'était pas disponible 24 heures sur 24.

51. **Des lacunes ont également été régulièrement relevées en ce qui concerne la protection offerte aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants, y compris lors de la détermination des droits de garde et de visite, mais aussi en ce qui concerne l'interdiction de la médiation obligatoire dans les procédures civiles.** Une de ces lacunes concerne la protection et le soutien des enfants témoins d'actes de violence commis au sein de la famille. En vertu de l'article 26 de la convention, les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence entrant dans le champ

17. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 205, p. 57.

18. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 103, p. 43.

19. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 114, p. 37.

20. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 105, p. 35.

21. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 144, p. 58.

22. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 109, p. 45.

23. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 135, p. 41.

24. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 86, p. 27.

25. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 186, p. 71.

26. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 107, p. 44.

27. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 82, p. 27.

28. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 140, p. 48.

29. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 181, p. 70.

30. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 140-141, p. 48.

31. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphes 82-85, p. 27.

d'application de la convention, doivent aussi être en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient présents (notamment des conseils psychologiques adaptés à l'âge des enfants). À titre d'exemple, dans son rapport sur le Portugal³², le GREVIO a constaté que les politiques et mesures relatives aux enfants témoins se concentrent le plus souvent sur leurs droits procéduraux liés à leur participation à la procédure pénale (le fait de les entendre dans une pièce séparée) plutôt que sur le soutien et la protection auxquels ils peuvent prétendre en tant que victimes indirectes.

52. De même, des mesures insuffisantes pour garantir la sécurité des mères qui sont victimes de violence domestique et de leurs enfants lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite des enfants ont été observées dans toutes les parties évaluées jusqu'à présent. Les États parties tendent à privilégier ce qui est présumé être l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir maintenir le contact avec les deux parents à tout prix, quand bien même l'enfant a été témoin de violences. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est généralement maintenu, même en cas de condamnation pénale définitive pour un acte de violence commis contre l'autre parent ; le retrait de l'autorité parentale du parent violent reste l'exception, malgré la persistance du danger pour la mère et l'enfant³³.

53. En outre, des pratiques exigeant le recours à la médiation obligatoire dans les procédures civiles et les procédures de divorce concernant des questions de garde d'enfants ont également été signalées. En Turquie³⁴, par exemple, l'interdiction de la conciliation dans les affaires de différends familiaux et les procédures de divorce, en cas d'antécédents de violence domestique, n'est pas respectée. Au Danemark³⁵, une médiation quasi-obligatoire entre les deux parents qui ne sont pas d'accord sur les modalités de garde et de visite est imposée par l'administration publique en vue de parvenir à une issue acceptable pour les deux parties. Si cette procédure n'est pas officiellement reconnue comme une médiation, il est rare que des entretiens individuels sur les modalités de garde soient accordés en pratique – même lorsque le parent a de bonnes raisons de vouloir éviter toute rencontre avec son ex-partenaire violent. Les parents qui ne participent pas à ces réunions risquent d'en subir les conséquences, et notamment d'être jugés incapables de s'occuper des enfants.

54. Une autre tendance a aussi été observée : **l'absence de mise en œuvre adéquate des cadres juridiques prévoyant des mesures de protection et/ou des ordonnances de protection, ainsi que l'application insuffisante de ces ordonnances par les autorités compétentes.** En vertu des articles 52 et 53 de la convention, les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner des recours juridiques rapides pour protéger les personnes en danger. Ces mesures comprennent les ordonnances d'urgence d'interdiction contre les auteurs, ce qui permet de les éloigner du domicile, ainsi que les ordonnances d'injonction ou de protection pour les victimes de toutes

32. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 147-148, p. 49.

33. L'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes lors de la détermination des droits de garde concernant les enfants est au cœur de la déclaration conjointe faite le 31 mai 2019 par la plate-forme des Nations Unies et les mécanismes indépendants régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes.

34. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphes 271-272, pp. 97-98.

35. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphes 183-186, pp. 53-54.

les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Si les États parties offrent de plus en plus la possibilité aux victimes de se voir délivrer des ordonnances de protection sous la forme d'une interdiction de contact ou d'une ordonnance d'éloignement, les régimes juridiques varient considérablement, tout comme leur niveau de mise en œuvre et leur application adéquate. En ce qui concerne les différents régimes juridiques, des exceptions aux ordonnances de protection sont prévues par la loi au Danemark³⁶, en Suède³⁷ et en Finlande³⁸ pour permettre la communication d'informations sur les enfants et accorder des droits de visite. Ces exceptions sont critiquées par le GREVIO, étant donné que le but des ordonnances de protection est de garantir la sécurité de la victime. En ce qui concerne l'application des ordonnances de protection, elle est faible dans de nombreux pays car les agents des services répressifs et les acteurs judiciaires ne connaissent souvent pas suffisamment les effets positifs de ces ordonnances. Pour ce qui est des ordonnances de protection/d'urgence d'interdiction, très peu de pays contrôlent leur application via des moyens électroniques, ce qui se traduit par le fait que la plupart des services répressifs ont recours à des pratiques plus traditionnelles comme une augmentation du nombre de patrouilles de police à proximité des zones où l'ordonnance a été délivrée.

55. Le GREVIO a aussi identifié plusieurs lacunes dans **la mise en œuvre non discriminatoire des dispositions de la convention (telle que prévue à l'article 4, paragraphe 3) et a remarqué l'absence de mesures effectives tenant compte des besoins des femmes appartenant à des groupes vulnérables**. En effet, le GREVIO a souligné dans ses rapports d'évaluation que les femmes victimes de violence qui appartiennent à des groupes vulnérables (à savoir les femmes handicapées, les femmes issues de minorités nationales, dont la communauté rom, les femmes LBT (lesbiennes, bisexuelles, transgenre), les femmes qui vivent dans des zones rurales, les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes sans permis de résidence et les femmes souffrant d'addiction) rencontrent souvent des obstacles spécifiques en ce qui concerne l'application de la convention et subissent une discrimination intersectionnelle dans leur accès à la protection et l'assistance. En Suède³⁹, bien qu'une attention politique accrue soit accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, une telle politique ne concerne pas toujours systématiquement les groupes de femmes qui appartiennent à des minorités nationales et autres, comme les Sâmes, dont la situation, les choix de vie et le contexte culturel diffèrent considérablement de ceux des femmes de la majorité. À cela s'ajoute l'absence de recherches spécifiques sur l'étendue de la violence domestique ou sexuelle subie par ces groupes et le niveau général de méconnaissance des autorités des spécificités culturelles, contraintes et obstacles auxquels ces femmes sont confrontées lorsqu'elles demandent de l'aide. On trouve des préoccupations similaires dans les

36. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 210, p. 59.

37. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 228, p. 60.

38. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 224, p. 62.

39. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 13-16, pp. 14-15.

rapports sur la Turquie⁴⁰, l'Autriche⁴¹, le Monténégro⁴², l'Albanie⁴³ concernant les femmes qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables. En ce qui concerne plus spécifiquement la discrimination dans l'accès aux services de soutien, la limitation des services de soutien pour les femmes qui n'ont pas de permis de résidence est un problème récurrent. Au Danemark⁴⁴ et en Suède⁴⁵, par exemple, le soutien proposé à ces femmes est extrêmement limité, étant donné qu'elles ne peuvent pas accéder aux services sociaux généraux ni à aucun autre service de soutien, comme les refuges. L'accès aux refuges est également problématique pour les femmes handicapées et les mères d'enfants handicapés, comme en témoignent plusieurs rapports d'évaluation de référence du GREVIO.

56. En ce qui concerne l'asile, le GREVIO a systématiquement mis en évidence **les difficultés rencontrées par les États parties pour garantir des procédures de détermination du droit d'asile et des structures d'accueil sensibles au genre**. En vertu de l'article 60 de la convention, les procédures d'asile doivent permettre aux femmes victimes de persécution fondée sur le genre de présenter leur demande en connaissance de cause et dignement avec l'aide de gestionnaires de dossiers et d'interprètes de même sexe qui sont formés pour reconnaître les raisons précises qui amènent les femmes à fuir leur pays d'origine. Le GREVIO a noté que les femmes qui déposent des demandes d'asile sont souvent mal informées sur la procédure, leurs droits, l'aide dont elles peuvent bénéficier et comment faire aboutir leur demande. Selon les rapports du GREVIO, les préjugés culturels et sexistes sont toujours une réalité et il est nécessaire de former les gestionnaires de dossiers d'asile sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la persécution fondée sur le genre. Si une aide juridique est proposée dans des pays tels que l'Autriche⁴⁶, la Finlande⁴⁷ et la Suède⁴⁸, les demandeuses d'asile ne savent souvent pas qu'elles ont la possibilité de demander l'assistance d'un avocat ou d'une avocate. En outre, en Finlande, la qualité de l'aide juridique proposée aux demandeuses d'asile est particulièrement problématique, de même que la capacité des avocats à s'occuper rapidement des affaires, du fait des procédures d'asile accélérées.

57. Bien que les États parties aient fait des efforts pour accueillir les demandeurs d'asile toujours plus nombreux, le GREVIO a néanmoins observé des difficultés pour proposer des structures d'accueil sensibles au genre. En effet, il n'existe pas toujours d'installations sanitaires ou d'hébergements réservés aux femmes, ce qui pose un problème de sécurité pour les femmes seules et pour les femmes et les filles qui voyagent avec leur famille. Cela s'est traduit par de nombreux cas de harcèlement sexuel et de violence physique et sexuelle, y compris des cas isolés de femmes tuées, en Suède par exemple.

40. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphes 15-22, pp. 17-20.

41. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 106, p. 36.

42. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphes 18-20, p. 16-17.

43. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphes 16-17, pp. 16-17.

44. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 11, p. 14.

45. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 16, p. 15.

46. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 207, p. 57.

47. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 251, p. 69.

48. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphe 257, p. 70.

Améliorations et pratiques utiles identifiées au cours de la procédure d'évaluation de référence

58. En se basant sur les évaluations de référence achevées et celles en cours, il est possible d'identifier plusieurs pratiques utiles et/ou mesures prises par les États parties pour améliorer la mise en œuvre de la convention.

59. L'une des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est **l'incrimination de formes supplémentaires de violence à l'égard des femmes et l'introduction de nouvelles infractions pénales**. Il importe de rappeler que la convention exige des États parties qu'ils érigent en infraction pénale certains comportements intentionnels qui constituent des violences à l'égard des femmes, et pas nécessairement qu'ils introduisent de nouvelles dispositions spécifiques pour les comportements en question. Lorsque les dispositions en vigueur au niveau national ne suffisent pas à couvrir les comportements prévus par la convention, de nouvelles infractions devraient être introduites dans le cadre juridique. L'harmonisation des droits internes dans ce domaine facilite l'action contre la criminalité au niveau national et international.

60. À la suite de la ratification de la convention, l'infraction de harcèlement a été introduite en Albanie⁴⁹, au Portugal⁵⁰ et au Monténégro⁵¹. Une nouvelle infraction de mutilations génitales féminines est aussi entrée en vigueur au Portugal⁵² et au Monténégro⁵³, bien que le fait d'inciter ou de contraindre une fille ou une femme à subir des mutilations génitales féminines ou de servir d'intermédiaire à cette fin ne soit pas érigé en infraction pénale en vertu du code pénal monténégrin comme le prévoit la convention. En outre, l'infraction de mariage forcé a été introduite récemment au Portugal⁵⁴, tandis que l'infraction de stérilisation forcée a été introduite au Monténégro⁵⁵.

61. Le GREVIO a aussi salué, dans un nombre croissant d'États parties, **la modification des dispositions sur la violence sexuelle de sorte qu'elles ne reposent plus sur une approche fondée sur la contrainte mais sur une approche fondée sur le consentement**. Ces modifications juridiques s'écartent des définitions auparavant plus étroites des infractions sexuelles qui nécessitaient de prouver l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction. En vertu de l'article 36 de la convention, l'élément central qui définit la violence sexuelle est l'absence de consentement donné volontairement par la victime; l'article 36 n'exige donc pas d'apporter la preuve de l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction, ni la preuve de la résistance physique ou verbale de la victime. Cette position est conforme à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire M.C. c. Bulgarie, qui fait référence, dans lequel il est indiqué que :

49. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 129, p. 50.

50. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 170, p. 54.

51. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 170, p. 48.

52. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 170, p. 54.

53. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 170, p. 48.

54. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphes 170-171, p. 48.

55. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 7, p. 14.

«[T]oute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu»⁵⁶.

En outre, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, la poursuite des infractions à caractère sexuel doit se fonder sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a, ou n'a pas, librement consenti à l'acte sexuel. Une telle évaluation doit tenir compte de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter.

62. La Suède est un exemple de bonne pratique particulièrement pertinent⁵⁷. En modifiant récemment son code pénal, la Suède a abandonné une approche exigeant l'usage de la force ou de menaces ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité de la victime en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction de viol et de violences sexuelles, au profit d'une approche « seul oui veut dire oui », qui érige en infraction pénale tous les actes sexuels non consentis. Plus précisément, la Suède a introduit deux nouvelles infractions, le « viol par négligence » et l'« abus sexuel par négligence » qui visent à établir la responsabilité pénale de l'auteur lorsque des rapports ou des actes sexuels sont entrepris sans vérification raisonnable du consentement de la victime. Grâce à ces modifications, la passivité ne peut pas en soi être considérée comme un signe de participation volontaire. Ces modifications permettent à la Suède de se conformer pleinement à l'article 36 de la convention et représentent une bonne pratique qui devrait ouvrir la voie à des réformes similaires dans d'autres pays. L'Autriche⁵⁸, le Portugal⁵⁹ et le Monténégro⁶⁰ ont également adopté de nouvelles lois pour ériger en infraction pénale les actes sexuels non consentis et s'écarter de précédentes définitions plus étroites des infractions sexuelles qui exigeaient de prouver l'usage de la force ou de menaces par l'auteur de l'infraction. Cependant, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour mettre la législation en totale conformité avec la convention. Plus spécifiquement, l'Autriche⁶¹ a une disposition qui incrimine le viol, qui requiert le recours à la force, la privation de liberté ou une menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, ainsi qu'une disposition sur l'infraction distincte d'« atteinte à l'intégrité sexuelle ». Cette nouvelle disposition englobe les rapports sexuels et les comportements équivalents qui ont lieu « contre la volonté d'autrui », « dans une situation de contrainte » ou « à la suite d'un acte d'intimidation ». Si cela représente un pas dans la bonne direction, cette disposition pourrait empêcher d'engager des poursuites dans les cas où la victime reste passive et ne s'est pas opposée verbalement ou autrement, et par conséquent ne permet pas de mettre les dispositions en conformité avec la convention. Le Portugal a aussi⁶²

56. Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire M.C.c. Bulgarie* (no. 39272/98), 4 décembre 2003, paragraphe 166

57. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 181-183, p. 50.

58. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 140, p. 43.

59. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 173, p. 54.

60. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 179, p. 50.

61. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 140, p. 43.

62. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 173, p. 54.

modifié ses dispositions pénales sur la contrainte sexuelle et le viol pour qu'elles englobent les actes sexuels commis sans recourir à la violence ni à la menace et sans mettre la victime hors d'état de résister. Néanmoins, le GREVIO a noté dans son rapport que la formulation employée pour qualifier ces infractions sexuelles (le terme « contrainte ») n'était pas suffisante pour rompre avec la pratique de longue date des tribunaux portugais qui consiste à exiger la preuve de la résistance de la victime pour pouvoir condamner l'auteur.

63. Comme indiqué plus tôt, l'article 7 de la convention demande aux États Parties d'adopter des politiques globales et coordonnées, comprenant de multiples mesures à prendre par différents acteurs et qui, rassemblées, offrent une réponse globale à la violence à l'égard des femmes. De nombreux États parties élaborent avec succès des plans d'action nationaux (PAN) et des politiques publiques **qui tiennent compte d'un plus grand nombre de formes de violence à l'égard des femmes**. Au Portugal⁶³, par exemple, trois PAN consécutifs sur les mutilations génitales féminines (2007 – 2017) ont été adoptés et mis en œuvre, tandis que la Turquie⁶⁴ a adopté un projet de stratégie nationale et de plan d'action sur la lutte contre les mariages précoces et les mariages forcés (2019-2023). Le Danemark⁶⁵ met en œuvre depuis 2014 les PAN et les stratégies sur la violence domestique, les conflits liés à l'honneur, le harcèlement et le viol, tandis que l'Autriche⁶⁶ a adopté un PAN sur la protection des femmes contre la violence (2014-2016) et un PAN sur la prévention de la violence dans les écoles (2014-2016). Toutefois, le GREVIO a aussi pris note, dans ses rapports, des limites que présentent les approches actuelles en ce qui concerne les PAN (voir section ci-dessus).

64. En vertu de l'article 15 de la convention, les États parties sont tenus de veiller à ce qu'une formation initiale et continue systématique soit dispensée aux professionnels concernés ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence à l'égard des femmes. En Autriche, la violence domestique, y compris sa dimension fondée sur le genre, est incluse dans la formation initiale de base de deux ans des policiers. Au Danemark, le GREVIO a souligné que les professionnels qui travaillent dans les services de soutien spécialisés (des refuges, des programmes pour les auteurs de violences, et des services de soutien pour les victimes de violences sexuelles) sont particulièrement bien formés et ont atteint un haut niveau d'expertise qui garantit le respect des droits et des besoins des victimes et des auteurs. En vue de garantir la formation continue des professionnels, plusieurs États ont adopté des lois qui instaurent une formation obligatoire. À Monaco, une disposition juridique (à savoir la loi n° 382) prévoit l'organisation d'une formation régulière pour les professionnels ayant affaire aux victimes de violences. Pour mettre en œuvre cette disposition, une consultation a été organisée entre des représentants du ministère de la Santé et des Affaires sociales, de la police, de la justice, des pompiers et de l'unique hôpital public. Cette consultation a abouti à la création de nouveaux modules d'enseignement sur l'aide aux victimes, ce qui témoigne d'une approche interinstitutionnelle. La loi turque n° 6284 introduit une formation obligatoire pour les professionnels en contact avec

63. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 26, p. 18.

64. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 44, p. 27.

65. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark](#), paragraphe 16, p. 16.

66. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 16, p. 15.

des victimes. L'organe de coordination turc, qui a dirigé les efforts pour systématiser les formations, est chargé d'assurer une formation continue sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes à divers employés de l'État. Toutefois, certains obstacles subsistent en ce qui concerne l'efficacité des formations en Turquie, comme l'absence de procédure et de mécanismes de suivi permettant de garantir la continuité de ces formations. En Suède, le GREVIO a noté avec satisfaction qu'à compter de l'année universitaire 2018-2019, à la suite de la modification de l'ordonnance sur l'enseignement supérieur, la violence des hommes à l'égard des femmes est devenue une matière obligatoire pour les étudiants dans divers domaines d'études.

65. La convention demande aux États parties de fournir des services de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes sous la forme de services de soutien généraux et spécialisés, y compris des refuges et des permanences téléphoniques. Si les services de soutien généraux proposent une aide sur le long terme dans plusieurs domaines et ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes de violence à l'égard des femmes, les services de soutien spécialisés proposent une aide qui est adaptée aux besoins spécifiques et immédiats de ces victimes. Malgré la pénurie constante de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes décrite à la section I de ce chapitre, à la suite de la ratification de la convention par les États parties, **une augmentation du nombre de structures de soutien pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ou l'amélioration des structures existantes, en particulier celles dirigées par des ONG de droits des femmes, a été relevée.** À titre d'exemple, le Portugal⁶⁷ s'est efforcé de proposer une aide supplémentaire à des groupes vulnérables spécifiques en ouvrant un nouveau refuge pour les femmes victimes de violence domestique qui appartiennent à la communauté LGBTI. Le Monténégro⁶⁸, quant à lui, a décidé de remédier à la pénurie actuelle de refuges dans la partie nord du pays et de financer, sur ce territoire, un refuge agréé et dirigé par une ONG pour les victimes de violence domestique. Par ailleurs, le GREVIO a enregistré une augmentation importante du nombre de refuges en Turquie⁶⁹ pour les victimes de violence à l'égard des femmes.

66. Certains États parties tels que l'Albanie⁷⁰ ont augmenté les fonds alloués aux services de soutien et aux refuges qui viennent en aide aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. La Finlande⁷¹, en particulier, a considérablement augmenté le financement alloué aux refuges pour offrir des services de meilleure qualité, notamment dans les zones isolées du pays. En outre, la législation a été modifiée pour que le financement des refuges ne dépende plus des budgets des municipalités ; les crédits sont désormais alloués à l'avance par le gouvernement central, pour une durée de douze mois, indépendamment de l'utilisation du service. La nouvelle méthode de financement offre une meilleure stabilité financière grâce à l'allocation d'une somme forfaitaire annuelle en remplacement du financement par personne.

67. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 133, p. 46.

68. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 129, p. 40.

69. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie](#), paragraphe 169, p. 66.

70. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 24, p. 20.

71. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphes 112-115, pp. 38-39.

67. En ce qui concerne le viol et la violence sexuelle, l'article 25 de la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils adoptent une réponse globale et fassent preuve de sensibilité en mettant en place des services de soutien spécialisés, dont des centres d'aide d'urgence pour victimes de viols, qui offrent une aide durable sous forme de conseils et de thérapies, et des centres d'accueil pour victimes de violences sexuelles, qui dispensent des soins médicaux immédiats et des examens médico-légaux et interviennent en situation de crise. Conformément à cette disposition, **des services de soutien pour les victimes de violences sexuelles ont été établis ou leur nombre a augmenté dans plusieurs pays**, y compris au Portugal⁷² et en Autriche⁷³. En outre, la nécessité de disposer de centres d'accueil offrant un service de qualité pour les victimes de violences sexuelles est de plus en plus reconnue. La Finlande, par exemple, a mis en place un centre d'accueil pour victimes de violences sexuelles dans sa capitale et lance le déploiement de centres de ce type, accompagnés de centres de soutien satellites dans chaque province pour combler les lacunes existantes en matière de prestation de services pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Au Danemark, dix centres pour victimes de viols et de violences sexuelles ont été établis. Ils sont situés dans des hôpitaux et dispensent des soins médicaux et des examens médico-légaux à des femmes et des filles âgées de plus de 15 ans. Les victimes peuvent être hospitalisées ou recevoir des soins ambulatoires. Ces centres, qui proposent un service très professionnel, apportent une assistance cruciale aux victimes de violences sexuelles indépendamment de leur volonté de signaler l'acte de violence aux services répressifs. En Turquie, le GREVIO a salué la création de 31 centres de suivi des enfants qui sont des unités hospitalières spécialisées dans le soutien aux enfants victimes de violence sexuelle et/ou de mariage forcé. Les autorités turques envisagent de s'inspirer du modèle des centres de suivi des enfants pour créer des centres d'aide d'urgence aux victimes adultes de violences sexuelles ou de viols répondant aux exigences de l'article 25 de la convention. Dans ses derniers commentaires sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, le Gouvernement autrichien a reconnu la nécessité de renforcer les services de conseil spécifiques pour les victimes de violences sexuelles et a fait part de son intention de poursuivre ses efforts pour en améliorer la disponibilité⁷⁴.

68. Nonobstant les préoccupations susmentionnées, le fait que certains États parties aient établi de nouvelles permanences téléphoniques devrait être accueilli comme un développement positif en soi. Le Monténégro⁷⁵ a mis en place une permanence téléphonique nationale unique pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique, qui est gratuite et disponible 24 heures sur 24, bien qu'elle ne s'adresse pas à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. L'Albanie⁷⁶, par le biais d'un accord conclu entre le gouvernement et une ONG féministe, a aussi mis en place une permanence téléphonique pour les femmes en 2016. La Finlande⁷⁷ a créé sa permanence téléphonique Nollalinja en 2016 à la suite de l'entrée en vigueur

72. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal](#), paragraphe 142, p. 48.

73. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche](#), paragraphe 100, p. 34.

74. Voir [Commentaires de l'Autriche sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO](#), p. 18.

75. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 132, p. 40.

76. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie](#), paragraphe 107, p. 44.

77. Voir [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 118, p. 39.

de la convention. Il est important de rappeler que Monaco a lancé une permanence téléphonique anonyme et gratuite⁷⁸ pour les victimes de violence domestique.

69. **Le fait que plusieurs États parties aient inclus la persécution fondée sur le genre comme motif de reconnaissance du statut de réfugié dans la législation relative à l’asile** est aussi un résultat concret de l’application de la Convention d’Istanbul. En effet, l’une des caractéristiques novatrices de la convention est qu’elle se démarque de l’aveuglement sexiste qui a souvent caractérisé l’application de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention de 1951). Plus spécifiquement, l’article 60 de la convention exige des États parties qu’ils fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au moment d’accorder le statut de réfugié ou une protection internationale subsidiaire. Les États devraient donc reconnaître que le viol et d’autres formes de violence liées au genre, telles que les mutilations génitales féminines, la violence liée aux dots, la violence domestique ou la traite, sont des actes qui ont été utilisés comme moyens de persécution, qu’ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. L’article 60, paragraphe 2, exige des États parties de veiller à ce qu’une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention de 1951.

70. La reconnaissance officielle des expériences spécifiques vécues par les femmes réfugiées gagne du terrain dans les législations relatives à l’asile des États parties. La Suède⁷⁹ et la Finlande⁸⁰, notamment, ont étendu les motifs sur la base desquels le statut de réfugié peut être accordé en englobant la persécution fondée sur le genre et l’orientation sexuelle, tandis que la législation monténégrine⁸¹ considère désormais explicitement les « actes de persécution spécifiquement liés au sexe » comme une forme de persécution au sens de la Convention de 1951, ce qui permet aux demandeuses d’asile ayant subi certaines formes de violence fondée sur le genre de déposer une demande d’asile sur la base de leur appartenance à un groupe social particulier. Cela facilitera considérablement la mise en œuvre de l’article 60 de la convention ; cela permettra en outre de former de manière plus systématique les gestionnaires de dossiers d’asile et de collecter des données sur le nombre de demandes acceptées compte tenu du genre.

Promouvoir la Convention d’Istanbul et mobiliser les soutiens face aux attaques contre les droits des femmes

71. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, la convention est largement reconnue comme l’instrument juridique le plus ambitieux en matière de prévention et de lutte contre la violence à l’égard des femmes ; des prix nationaux et internationaux lui ont été décernés pour son approche globale et ses dispositions et sa vision novatrices. La convention est aujourd’hui une source d’inspiration et de changement pour les législations et les pratiques des États parties (voir la section ci-dessus) ; toutefois, à de nombreux égards, elle est également victime de son propre succès et fait l’objet de

78. Voir [Rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur Monaco](#), paragraphe 82, p. 27.

79. Voir [Rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur la Suède](#), paragraphes 254-255, pp. 65-66.

80. Voir [Rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande](#), paragraphe 248, p. 67.

81. Voir [Rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro](#), paragraphe 256, p. 67.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses



critiques virulentes, d'interprétations erronées et, dans certains cas, de déformations flagrantes de ses principes fondamentaux. En particulier, une opposition très active à la convention s'est manifestée ces dernières années dans certains pays, dans lesquels des partis politiques, des institutions religieuses et des groupes ultraconservateurs ont lancé un mouvement hostile en s'appuyant sur une fausse représentation de la convention. Dans un contexte de régression générale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes dans le monde, caractérisé notamment par un recul en matière de santé et de droits génésiques et par des coupes dans les fonds versés aux ONG de défense des droits des femmes et aux structures d'assistance aux femmes, ce mouvement cherche à faire de la convention un bouc émissaire, l'accusant sans fondement de poursuivre de prétendus objectifs secrets. Détournant l'attention du phénomène de la violence à l'égard des femmes, de ses causes profondes et des moyens de le combattre, ce discours a reçu un certain soutien qui, dans certains cas, a entraîné un report ou un rejet de la ratification de la convention à la suite de débats politiques internes⁸².

72. Parmi les objections qui ont été soulevées contre la convention, on peut citer que la notion de « genre » serait étrangère à de nombreux systèmes juridiques et donc incompatible avec les normes juridiques nationales, que la convention viserait à la reconnaissance d'un troisième genre ou à la légalisation du mariage homosexuel, qu'elle remettrait en cause les rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes, rôles qui seraient positifs pour la famille et la vie en société, faisant ainsi peser une menace directe sur l'institution familiale et la société, et qu'elle se préoccuperait principalement des femmes, sans que cela soit justifié.

73. Le GREVIO a répondu à toutes ces objections en démystifiant les mythes et les idées fausses sur la convention avec des messages très clairs et en s'exprimant lui aussi très activement (voir la brochure et les autres mesures prises, décrites ci-dessous).

82. La procédure de ratification a récemment été suspendue en Bulgarie et en Slovaquie. En Bulgarie, la suspension fait suite à la décision de la Cour constitutionnelle (*Решение № 13, 27 юли 2018 г*) constatant une contradiction entre la Convention d'Istanbul et la Constitution de la Bulgarie. En Slovaquie, le 29 mars 2019, le Conseil national s'est prononcé par une large majorité contre la ratification de la Convention d'Istanbul et a demandé au gouvernement de mettre fin à la procédure de ratification.

Il a souligné que la convention n'exige pas que les législations nationales soient modifiées de façon à intégrer le mot « genre » : elle emploie ce mot pour expliquer l'objectif des mesures qu'elle demande aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre. Il a également expliqué que ce mot n'est pas destiné à remplacer le mot « sexe » dans sa définition biologique, ni les mots « homme » et « femme » : son emploi vise à souligner à quel point les inégalités, les stéréotypes et, en conséquence, la violence ne se fondent pas sur des différences biologiques mais plutôt sur des mentalités et sur une perception des rôles que les femmes et les hommes jouent et devraient jouer dans la société, c'est-à-dire sur des rôles stéréotypés. Définir le mot « genre » aide aussi à comprendre la définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », qui désigne toute violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui touche les femmes de manière disproportionnée.

74. En ce qui concerne la position de la convention au sujet de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et de la reconnaissance des couples de même sexe, le GREVIO a indiqué que la convention ne définit nullement de nouvelles normes à cet égard. Elle énonce simplement le principe de non-discrimination, dans l'application de ses dispositions, pour des motifs figurant dans une liste non limitative, parmi lesquels l'identité de genre et l'orientation sexuelle. En outre, ses dispositions relatives à la protection contre la violence domestique s'appliquent aux couples légalement mariés, mais aussi à tous les partenaires, mariés ou non, du même sexe ou de sexes différents.

75. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la convention ferait peser une menace sur les familles et les sociétés traditionnelles, le GREVIO a souligné que la convention ne régleme pas la vie de famille ni les structures familiales et ne promeut pas un type particulier d'institution ou d'organisation familiale ; elle demande simplement aux gouvernements d'assurer la sécurité des victimes qui sont en danger à la maison ou qui sont menacées par leur conjoint, leur partenaire ou des membres de leur famille. En outre, son appel à éliminer les stéréotypes de genre ne revient pas à imposer des choix de vie aux femmes ni aux hommes. Il n'implique pas davantage de renier toutes les traditions et coutumes. Les traditions que la convention conteste sont celles qui revêtent un caractère discriminatoire, qui enferment les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés limitant leur épanouissement et leurs possibilités de vie, qui justifient le patriarcat et les attitudes sexistes faisant obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, et qui sont préjudiciables aux femmes et les mettent en danger. Enfin, en ce qui concerne les critiques selon lesquelles la convention se concentrerait de manière injustifiée sur les femmes, le GREVIO a expliqué que la convention s'applique principalement aux femmes parce qu'elle vise des formes de violence qui ne peuvent toucher que les femmes ou qui touchent les femmes beaucoup plus souvent que les hommes. Ces formes de violence sont la conséquence d'un rapport de force inégal entre les femmes et les hommes et d'une discrimination envers les femmes. Cependant, la convention et le GREVIO reconnaissent que certaines formes de violence couvertes par la convention, telles que la violence domestique, le viol et le mariage forcé, touchent aussi les hommes, mais plus rarement et souvent dans des formes moins graves. C'est pourquoi la convention encourage les États parties à appliquer ses

dispositions à toutes les victimes de violence domestique, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées.

76. Les membres du GREVIO et du Comité des Parties sont intervenus activement, lors de manifestations publiques, pour contrer les campagnes de désinformation visant la convention. Le 30 novembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde avec des ONG des pays d'Europe de l'Est. Cette rencontre a permis aux participants de faire le point sur les problèmes rencontrés dans la ratification et la mise en œuvre de la convention ainsi que de définir des stratégies pour contrer les idées fausses. La rapporteure de l'APCE pour le rapport « La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis »⁸³ a rappelé, lors de la table ronde, que les parlementaires et les responsables politiques se doivent de promouvoir activement la valeur ajoutée de la convention et la défendre contre les attaques. En outre, le GREVIO s'est associé à d'autres organes conventionnels internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes et a publié un communiqué de presse en mars 2019, se joignant au Secrétaire Général des Nations Unies dans son appel à redoubler d'efforts pour lutter contre les attaques visant les droits des femmes dans toutes les régions du monde⁸⁴.

77. Le GREVIO a également publié une brochure intitulée « Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul », en 28 langues ; la brochure présente des arguments (voir ci-dessus) pour redresser les contrevérités qui circulent sur la convention et insiste sur l'objectif véritable de la convention : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes grâce à une action collective.

78. En outre, le GREVIO recueille des informations, notamment par l'intermédiaire d'ONG nationales et internationales, dans tous les pays dans lesquels la convention et les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes subissent des attaques ; il travaille avec les gouvernements, les parlementaires et la société civile pour combattre ces tendances. Le Comité des Parties et le GREVIO suivent régulièrement l'évolution des débats autour des réactions hostiles à la convention en vue d'évaluer le besoin d'une éventuelle intervention de leur part pour dissiper les idées fausses et communiquer les informations nécessaires sur le sujet. En outre, le GREVIO entretient une collaboration toujours plus étroite avec des partenaires régionaux et internationaux pour maintenir l'égalité entre les femmes et les hommes et la ratification de la convention parmi les priorités politiques.

79. Enfin, les États dans lesquels l'adhésion à la convention a eu des effets positifs ou qui ont été évalués par le GREVIO ont été invités à prendre position plus activement en faveur de la convention et d'illustrer par des faits et des résultats concrets l'utilité de la convention et les changements qu'elle peut apporter sur le terrain. Par la suite, de nombreux parlementaires et représentants nationaux ont dénoncé la propagation de fausses conceptions sur la convention. Dans le même ordre d'idées, lorsque le gouvernement de la Pologne, au moment de la ratification de la convention, a émis une déclaration selon laquelle la République de Pologne appliquerait la convention conformément aux principes et aux dispositions de sa Constitution,

83. Voir [Doc 14908](#) du 8 juin 2019.

84. Voir : *Joint statement: Independent women human rights mechanisms are part of the solution to "push back the pushbacks and keep pushing back"* (anglais uniquement).

plusieurs États parties ont formulé des objections formelles à cette déclaration. Les objections ont été soulevées au motif qu'en se référant aux principes et dispositions de la Constitution polonaise, la déclaration revenait à établir une réserve de portée générale et indéterminée ne définissant pas clairement dans quelle mesure l'État réservataire acceptait les obligations liées à la convention, et par ailleurs incompatible avec l'objet et le but de la convention.

80. Des actions collectives ont été organisées pour rappeler la portée et l'importance de la convention. Par la suite, l'Union européenne a signé la convention le 13 juin 2017 et, le 12 juin 2018, la Croatie a ratifié la convention malgré des manifestations de protestation organisées par des groupes « conservateurs » nationaux. Mais surtout, en dépit des attaques, le nombre de Parties à la convention n'a cessé d'augmenter depuis son entrée en vigueur : trois États ont ratifié la convention en 2016, six en 2017, cinq en 2018 et un en 2019, portant à 34 le nombre total d'États parties en mai 2019.



Relations avec le Comité des Parties

81. Par leurs actions complémentaires et fondées sur la coopération, le GREVIO et le Comité des Parties représentent les deux branches maîtresses du mécanisme de suivi de la convention. La règle 26 du règlement intérieur du GREVIO prévoit, au premier paragraphe, que « Le Président ou la Présidente [du GREVIO] rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GREVIO et de l'avancement de la préparation de ses rapports et conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul ». Le deuxième paragraphe de cette règle énonce que « Le GREVIO peut décider d'inviter le Président ou la Présidente du Comité des Parties à des échanges de vues ».

82. Au cours de la période couverte par le présent rapport, des voies de communication solides et régulières ont été établies entre les deux piliers du mécanisme de suivi de la convention. Lors de la première réunion du GREVIO, en septembre 2015, un échange de vues a été organisé avec le premier Président du Comité des Parties, M. Erdoğan Işcan, Ambassadeur et Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe. Les relations étroites entre les deux organes ont été maintenues sous la présidence suivante, assurée par Mme Elisabeth Walaas, Ambassadrice et Représentante permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe. La Présidente du GREVIO, Mme Feride Acar, a tenu cinq échanges de vues avec le Comité des Parties au cours de la période de référence⁸⁵.

85. Voir l'annexe 1 pour la liste des échanges de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Parties.

83. Ces réunions régulières ont porté sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention et sur les rapports et conclusions du GREVIO sur les mesures prises par les États parties pour se conformer aux dispositions de la convention. Elles ont également été l'occasion, pour les représentants des États, de fournir un retour d'information sur le déroulement du processus de suivi, conçu comme un dialogue transparent, coopératif et constructif visant à fournir un avis d'expert sur la base de la bonne volonté mutuelle et du souhait de faciliter les avancées nationales dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes. En outre, les échanges de vues ont permis d'aborder les besoins du GREVIO en termes de ressources financières et humaines et de renforcer la coordination entre le mécanisme de suivi de la convention et d'autres mécanismes régionaux et internationaux (tels que Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), afin d'éviter les chevauchements entre les différents processus de suivi.

84. Lors de sa quatrième réunion, le Comité des Parties a arrêté la procédure à suivre pour adopter ses recommandations sur la base des rapports du GREVIO, conformément à l'article 68 (12) de la convention : 1) le Comité des Parties recommande que l'État Partie concerné prenne des mesures pour mettre en œuvre toutes les conclusions énoncées dans le rapport de référence du GREVIO, 2) en outre, le Comité demande à l'État Partie concerné de l'informer dans un délai de trois ans des progrès accomplis dans la mise en œuvre des propositions du GREVIO relevant de la catégorie « le GREVIO exhorte », ainsi que de toutes les propositions relatives aux chapitres 1 et 2 de la convention et relevant de la catégorie « le GREVIO encourage vivement »⁸⁶.

85. Le 30 janvier 2018, le Comité des Parties a adopté ses quatre premières recommandations sur la mise en œuvre de la convention par l'Albanie, l'Autriche, le Danemark et Monaco. Un an plus tard, le 28 janvier 2019, le Comité des Parties a adopté sa deuxième série de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie.

86. Dans la formulation de ses suggestions et propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorte », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorte » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.



Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

86. Des échanges réguliers ont permis de développer une synergie constructive entre le GREVIO et le Comité des Ministres, ainsi que l'ambition commune d'accorder une priorité politique à la convention. Au cours du premier mandat du GREVIO, de fréquents échanges de vues ont été organisés entre la Présidente du GREVIO, Feride Acar, et le Comité des Ministres⁸⁷. Ces rencontres ont été l'occasion pour la Présidente du GREVIO et les Délégués des Ministres de partager leurs expériences et/ou leurs opinions sur la procédure de suivi de la convention. Lors des échanges, de nombreuses délégations ont pris la parole pour remercier le GREVIO de son approche constructive au cours du processus de suivi.

87. En outre, des initiatives organisées dans le cadre des présidences du Comité des Ministres ont créé une dynamique autour de la promotion des normes de la convention, souvent avec la participation de membres du GREVIO. Le 25 octobre 2015, la Présidence du Comité des Ministres, assurée par la Bosnie-Herzégovine, a organisé une conférence de haut niveau intitulée « Le suivi de la mise en œuvre de

87. Trois échanges de vues ont été organisés entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Ministres, à Strasbourg : lors de la 1295^e réunion des Délégués des Ministres, le 27 septembre 2017, lors de la 1328^e réunion des Délégués des Ministres, le 24 octobre 2018, et lors de la 1347^e réunion des Délégués des Ministres, le 29 mai 2019. Voir l'annexe 1.

la Convention d'Istanbul : nouvelles synergies », avec la participation de Marceline Naudi, alors deuxième Vice-Présidente du GREVIO. La conférence a permis d'échanger des expériences entre des représentants gouvernementaux, des parlementaires, des organisations de la société civile et des organisations internationales ; elle a également permis de promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la convention. Les 3 et 4 mai 2018, la Présidence danoise du Comité des Ministres a organisé la conférence internationale de lancement de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, intitulée « Égalité entre les femmes et les hommes : ouvrir la voie ». La Présidente du GREVIO, Feride Acar, a participé à la partie de l'événement consacrée à la mise en œuvre de la convention, qui avait pour thème « Mettre fin à l'impunité de la violence à l'égard des femmes et assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ». Le 24 mai 2019, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence intitulée « Les droits des femmes à la croisée des chemins : renforcer la coopération internationale pour une pleine application des cadres juridiques » en coopération avec le Bureau de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et avec la Présidence française du Comité des Ministres. Plusieurs membres du GREVIO ont participé activement à cette réunion d'envergure qui avait pour but d'encourager la coopération, les synergies et la coordination parmi les parties prenantes de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les membres de la Plateforme des mécanismes internationaux et régionaux indépendants sur les violences à l'égard des femmes et les droits des femmes. Dans l'ensemble, ces initiatives de haut niveau ont démontré la volonté des représentants des États de faire figurer l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes parmi les priorités politiques de la Présidence du Comité des Ministres.

Assemblée parlementaire

88. Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'un des aspects novateurs de la convention réside dans le rôle qu'elle attribue à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et aux parlements nationaux dans le cadre du processus de suivi. Au cours du processus d'évaluation, le GREVIO peut suggérer au Comité des Parties d'inviter l'Assemblée parlementaire à faire le point sur la mise en œuvre de la convention (règle 60). Les membres de l'APCE peuvent en effet jouer un rôle de transmission entre le GREVIO et les parlements nationaux en vue d'encourager la ratification et la mise en œuvre de la convention. Par exemple, après avoir soutenu le processus de ratification, la délégation finlandaise auprès de l'APCE a organisé un séminaire sur la mise en œuvre de la convention le 31 mars 2016 à Helsinki⁸⁸. Elle a également présenté au Parlement finlandais un rapport annuel traitant notamment de la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives louables illustrent les possibilités qui s'offrent aux membres de l'APCE pour organiser des débats parlementaires nationaux sur la mise en œuvre de la convention par les États parties.

89. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'APCE a adopté plusieurs résolutions appelant à la ratification et à la mise en œuvre effective de la

88. Manuel à l'usage des parlementaires : *Understanding the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) – what it is, what it isn't, and why and how parliamentarians should promote it* (publication à venir)



convention dans les domaines de la collecte de données (article 11), des mariages forcés (articles 32 et 37), des mutilations génitales féminines (article 38) et des demandes d’asile fondées sur le genre (article 60) :

- ▶ Résolution 2135 (2016) « Les mutilations génitales féminines en Europe » ;
- ▶ Résolution 2101 (2016) « La collecte systématique de données relatives à la violence à l’égard des femmes » ;
- ▶ Résolution 2159 (2017) « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » ;
- ▶ Résolution 2233 (2018) « Les mariages forcés en Europe » ;
- ▶ Résolution 2290 (2019) « Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l’Europe pour l’égalité de genre ».

90. D’autre part, le GREVIO a entretenu des relations de travail efficaces avec la commission sur l’égalité et la non-discrimination et avec le réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, qui ont joué un rôle d’interlocuteurs des parlements nationaux au cours des étapes de ratification, de mise en œuvre et de suivi de la convention. La Présidente du GREVIO a participé à un premier échange de vues avec le réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence le 11 mars 2016 à Paris⁸⁹. La réunion conjointe, les 12 et 13 mai 2016 à Berlin, de la sous-commission sur l’égalité de genre et du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence témoigne de la volonté de l’APCE et du GREVIO de promouvoir la ratification de la convention en nouant des contacts avec les parlements nationaux, mais aussi avec des représentants gouvernementaux et des organisations de la société civile⁹⁰. Rosa Logar, alors première Vice-Présidente du GREVIO, a saisi cette occasion pour s’entretenir de la ratification à venir de la convention par l’Allemagne avec des représentants du Parlement, du gouvernement et des organi-

89. [Commission sur l’égalité et la non-discrimination - Rapport d’activité 2016, AS/Ega/Inf \(2016\) 13rev](#)

90. [Commission sur l’égalité et la non-discrimination - Rapport d’activité 2016, AS/Ega/Inf \(2016\) 13rev](#)



sations de la société civile de ce pays. En outre, la Présidente du GREVIO a participé à une réunion conjointe de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire et du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, qui s'est tenue le 24 janvier 2019 à Strasbourg ; les discussions ont porté sur la mobilisation contre les réactions hostiles aux droits des femmes⁹¹.

91. Le dernier échange de vues entre la Présidente du GREVIO et la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 1^{er} mars 2019 à Paris, a été l'occasion de faire le point sur les réalisations et les perspectives futures de la coopération entre le GREVIO et l'APCE⁹². Feride Acar a salué la contribution de l'APCE à l'ouverture de nouvelles perspectives pour les droits des femmes, et évoqué le large éventail d'activités que les parlements peuvent entreprendre pour encourager la pleine mise en œuvre de la convention dans les États parties, notamment en intervenant dans le processus de ratification, en exerçant un contrôle sur la formulation d'éventuelles réserves et en contribuant à la transposition des dispositions de la convention dans le droit national. Feride Acar a souligné que le GREVIO continuera de compter sur le soutien de l'APCE pour assurer la promotion et la mise en œuvre de la convention au niveau national, régional et mondial.

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

92. D'importants efforts ont été entrepris pour promouvoir une approche globale et cohérente ainsi qu'un échange d'information régulier entre le GREVIO et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en particulier dans le cadre des visites dans les pays qu'ils effectuent respectivement. Lors de sa 9^e réunion, qui s'est tenue du 14 au 17 février 2017, le GREVIO a tenu un échange de vues avec

91. Voir l'annexe 1 pour la liste complète des échanges entre les membres du GREVIO et l'Assemblée parlementaire.

92. [Activités de la Présidente de l'Assemblée parlementaire entre la première et la deuxième partie de la Session ordinaire de 2019](#), Doc. 14857

Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2012 à 2018, au cours duquel celui-ci a souligné que l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes sont au cœur de son travail et de ses visites dans les pays ; il a proposé de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention et d'attirer l'attention sur les questions dont s'occupe le GREVIO⁹³. En mai 2019, Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} avril 2018, a participé à la conférence « Les droits des femmes à la croisée des chemins : renforcer la coopération internationale pour une pleine application des cadres juridiques » organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et avec la Présidence française du Comité des Ministres. En janvier 2019, le GREVIO et la Commissaire Dunja Mijatović ont poursuivi leur coopération, la Présidente du GREVIO participant à une table ronde organisée par la Commissaire et la Présidence finlandaise du Comité des Ministres pour marquer le 20^e anniversaire de la création du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Commission pour l'égalité de genre

93. Compte tenu du caractère central de l'égalité des femmes et des hommes dans leurs mandats respectifs, le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC) ont établi des synergies naturelles. Parmi les principaux objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été adoptée pour les périodes 2014-2017⁹⁴ et 2018-2023⁹⁵, figure de « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes », et dans ce cadre de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Europe et au-delà de l'Europe. Quatre autres objectifs de la Stratégie sont directement liés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme (objectif 1), garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice (objectif 3), protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (objectif 5) et intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les

93. Conformément à cet engagement, lors de ses visites en Pologne, en Lituanie, en Slovaquie et à Malte, le Commissaire a évoqué la nécessité pour les autorités nationales de poursuivre le processus de ratification ou de mise en œuvre de la convention. À la suite de ses visites en [Ukraine](#) (anglais uniquement), en [Lettonie](#) (anglais uniquement) et en [Croatie](#) (anglais uniquement), le Commissaire a également adressé des lettres aux parlements nationaux et aux gouvernements de ces trois pays pour les encourager à ratifier la convention, et entrepris d'importants efforts pour dissiper les idées fausses concernant la convention et la signification du terme « genre ». Dans son message prononcé à l'occasion de la Journée internationale des femmes en 2018, il a réaffirmé sa volonté de lutter contre les attaques visant les droits des femmes, rappelant que « les hommes politiques et ceux qui font l'opinion ont le devoir de promouvoir un débat public honnête et bien informé sur la convention, et d'attirer l'attention sur les possibilités qu'elle offre pour aider les gouvernements à améliorer la sécurité et la liberté des femmes ». La nouvelle Commissaire, Dunja Mijatović, qui a pris ses fonctions en avril 2018, poursuit ces efforts pour promouvoir la convention. Lors de ses visites dans les pays, elle a recommandé à la Hongrie et à l'Arménie de ratifier la convention, et à la Pologne, la Roumanie et l'Estonie de la mettre en œuvre de façon effective.

94. [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017](#), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

95. [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023](#), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mars 2018

politiques et mesures (objectif 6). En tant que telle, la Stratégie offre un cadre solide pour la coopération entre les deux organes.

94. Des échanges de vues entre le GREVIO et les membres de la GEC ont régulièrement été organisés lors des réunions de la GEC. Outre sa participation régulière aux réunions organisées par le Secrétariat du GREVIO, la Présidente du GREVIO a participé à quatre réunions de la GEC de novembre 2015 à mai 2019⁹⁶. Au cours de ses diverses interventions, la Présidente du GREVIO a toujours souligné la nécessité de renforcer la coopération étroite et durable entre le GREVIO et la GEC ; elle a notamment appelé à ce que la GEC contribue à la procédure de suivi du GREVIO en communiquant des informations et à ce que les membres de la GEC diffusent des informations auprès des États membres et aident ceux-ci à remplir les obligations découlant de la convention. Ces échanges ont ainsi été l'occasion de discuter de l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre de la convention, des progrès accomplis et des défis à relever, ainsi que de faire le point sur les travaux réalisés par la GEC, notamment les publications de la GEC portant sur différents articles de la convention.

Cour européenne des droits de l'homme

95. Depuis son entrée en vigueur, la convention a fourni de nouvelles normes de droit international à la Cour européenne des droits de l'homme, qui en tient compte dans ses arrêts relatifs à l'obligation légale faite aux États de prévenir et poursuivre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, eu égard à l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans plusieurs affaires de violence sexuelle et de violence domestique⁹⁷, la Cour a commencé à faire référence à la Convention d'Istanbul comme instrument majeur pour interpréter les obligations positives des États en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans différents arrêts, la Cour mentionne expressément le préambule et/ou certains articles de la Convention d'Istanbul. Par exemple, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Talpis c. Italie* (2017), la Cour :

« insiste à nouveau sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violences domestiques telles que reconnues dans le préambule de la Convention d'Istanbul (...) doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes »⁹⁸.

96. Rapport de la 8^e réunion de la Commission pour l'égalité de genre (GEC), 18-20 novembre 2015 ; rapport de la 9^e réunion de la GEC, 27-29 avril 2016 ; rapport de la 11^e réunion de la GEC, 5-7 avril 2017 ; rapport de la 15^e réunion de la GEC, 22-24 avril 2019

97. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur des affaires de violence domestique faisant référence à la convention : *Affaire Balsan c. Roumanie* (2017) (anglais uniquement), *Affaire Talpis c. Italie* (2017), *Affaire S.M. c. Croatie* (2017) *Affaire Halime Kilic c. Turquie* (2016), *Affaire Civek c. Turquie* (2016) ; arrêts de la Cour sur des affaires de violence sexuelle faisant référence à la convention : *Affaire M.G.C c. Roumanie* (2016) (anglais uniquement), *Affaire Y. c. Slovaquie* (2015).

98. *Affaire Talpis c. Italie*, requête n° 41237/14, 2 mars 2017, paragraphe 129.

96. Compte tenu de l'interaction croissante entre la Convention d'Istanbul et la CEDH, le GREVIO a pris l'initiative d'engager une coopération avec les juges de la Cour. Lors de sa 12^e réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, le GREVIO a organisé un échange de vues avec Işıl Karakaş, alors juge turque auprès de la Cour. Mme Karakaş a évoqué l'affaire *Opuz c. Turquie* (2009), qui fait référence car, pour la première fois, la Cour a constaté une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture). S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, Mme Karakaş a également confirmé que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est une violation des droits humains et que le devoir de diligence exige des États qu'ils établissent un système pénal afin de poursuivre les auteurs de ces formes de violence. La discussion s'est étendue aux affaires de la Cour touchant les questions de la garde des enfants et des stéréotypes de genre. Cette réunion était une première étape dans l'effort conjugué du GREVIO et de la Cour visant à instaurer une coopération durable entre ces deux organes.



Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

97. La société civile joue depuis longtemps un rôle important dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; elle contribue à faire avancer les choses dans ce domaine et à sensibiliser le public et les responsables politiques. Le secteur non gouvernemental fournit des services essentiels aux femmes victimes de violences ; de nombreuses organisations ont acquis une grande expérience et de vastes connaissances au fil des années. La convention reconnaît dûment l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes au niveau national. Elle prévoit également la possibilité pour les ONG et les institutions nationales des droits humains de contribuer au travail de suivi du GREVIO, comme le font un nombre croissant d'entre elles (voir section 3.c et ci-dessous).

98. Il n'est donc pas surprenant que, depuis sa création, le GREVIO mène une coopération active avec les ONG et les acteurs de la société civile au niveau national, européen et international. Conformément à l'approche proactive qu'il a adoptée, au début de chaque procédure d'évaluation, le GREVIO s'adresse activement aux ONG et autres acteurs de la société civile concernés pour les encourager à y contribuer sous la forme d'observations écrites ou de la participation aux réunions tenues pendant la visite d'évaluation. Le GREVIO estime qu'il est particulièrement important d'impliquer les organisations qui luttent contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et/ou qui s'occupent de la situation de groupes particuliers parmi les femmes victimes (tels que les femmes migrantes, les femmes

handicapées, les femmes appartenant à des minorités nationales, etc.). En ce qui concerne la situation des femmes demandeuses d'asile et des femmes réfugiées, le GREVIO engage activement des échanges avec les ONG de défense des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés ; ces ONG mènent souvent des programmes ou des activités de sensibilisation destinés aux femmes qui sont en fuite pour des raisons de persécution fondée sur le genre.

99. Dans tout le continent, les organisations de défense des droits des femmes ont favorablement accueilli la Convention d'Istanbul en tant qu'outil de sensibilisation et de mobilisation dans leurs efforts pour améliorer la situation des femmes victimes de violences et de leurs enfants au niveau national. Elles reconnaissent pleinement le processus de suivi de la convention en tant que moyen de mieux faire entendre leurs messages ; au total, le GREVIO a reçu 47 observations écrites au cours des neuf procédures d'évaluation menées durant la période de référence. Ces contributions vont d'observations individuelles sur certains aspects de la convention à des rapports consolidés soumis au nom d'un large éventail d'ONG nationales et couvrant l'ensemble de la convention. Tandis que certaines contributions consistent en des commentaires sur les informations fournies par les autorités dans le rapport étatique, répondant ainsi à la définition de « contre-rapport », d'autres sont rédigées parallèlement au rapport étatique et peuvent être considérées comme des « rapports parallèles ».

100. Dans les deux cas, ces documents fournissent des informations importantes sur l'application pratique des lois et des politiques publiques, et aident le GREVIO à définir les priorités thématiques des visites d'évaluation. Au cours de ces visites, le GREVIO s'efforce de rencontrer le plus grand nombre possible d'ONG et d'organisations de la société civile, généralement sous la forme de tables rondes organisées selon des domaines thématiques. Le GREVIO tient également des réunions individuelles avec des ONG s'il y a lieu⁹⁹. Dans le cadre des visites d'évaluation, il a rencontré au total plus de 200 ONG, dont plusieurs ONG faitières, contribuant activement à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

101. Le processus d'évaluation du GREVIO a suscité l'émergence de nouvelles alliances et coopérations stratégiques entre les ONG, au niveau national et au-delà. L'élaboration de rapports consolidés par les ONG nécessite des consultations approfondies entre celles-ci, ce qui dans certains cas a entraîné une harmonisation des positions sur le niveau de mise en œuvre de la convention à l'échelle nationale. Les réseaux européens d'ONG ont apporté leur soutien à cet exercice en offrant une formation et une assistance aux ONG souhaitant rédiger un rapport parallèle complet, parfois en plus de leur propre rapport.

102. Au-delà de ce qui précède, le GREVIO a encouragé chaque fois que possible la coopération et les échanges avec la société civile et les ONG. Depuis 2015, les membres du GREVIO et de son Secrétariat ont participé à plusieurs manifestations et formations de sensibilisation organisées par des ONG pour renforcer les échanges entre le GREVIO et les ONG, avant et après la procédure d'évaluation. Ainsi, à l'occasion de sa 14^e réunion, qui a eu lieu à Bruxelles, le GREVIO a tenu un échange de

99. Par exemple, lors des visites en France et en Italie, la délégation du GREVIO a rencontré respectivement 39 et 31 ONG.

vues avec cinq ONG travaillant en réseau (Amnesty International, Lobby européen des femmes, réseau End FGM, réseau EuroMed Droits et ILGA Europe). On peut citer comme autre exemple la table ronde organisée le 30 novembre 2018 à Strasbourg avec des ONG de différents États membres du Conseil de l'Europe, à laquelle le Secrétaire Général, la Présidente du GREVIO de l'époque, Feride Acar, la Commissaire aux droits de l'homme et d'autres représentants du Conseil de l'Europe ont participé¹⁰⁰. La discussion a montré qu'il est nécessaire de conjuguer les efforts et les stratégies pour lutter contre le discours anti-genre et de multiplier les initiatives pour contrer les idées fausses sur la convention.

103. Les institutions nationales des droits humains ont progressivement adopté elles aussi un rôle d'information dans le cadre de la procédure d'évaluation du GREVIO. Des rapports parallèles sur la mise en œuvre de la convention ont été soumis pour l'Albanie, le Danemark, la Serbie, la Finlande et, plus récemment, les Pays-Bas. Au cours de ses visites, le GREVIO a rencontré les institutions nationales de protection des droits humains de six États parties, ce qui lui a permis de recueillir des informations approfondies sur des aspects spécifiques de la mise en œuvre de la convention. En outre, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), composé d'institutions publiques de lutte contre la discrimination au niveau national, a lancé un programme visant à recenser les moyens de combattre la violence fondée sur le genre sous l'angle de la lutte contre la discrimination envers les femmes. Lorsque cela était possible, ces efforts ont reçu le soutien du GREVIO et de son Secrétariat, qui ont fourni d'importantes informations sur le travail de suivi du GREVIO et sa complémentarité avec les éventuelles initiatives prises au niveau national pour s'attaquer à la discrimination structurelle des femmes victimes de violence fondée sur le genre¹⁰¹.

104. Au-delà de la procédure d'évaluation, de nombreuses ONG et organisations de la société civile ont placé les normes de la convention au centre de leurs activités de sensibilisation et de mobilisation visant à améliorer les lois et les politiques publiques. Au cours des 16 jours d'activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes et autour de la Journée internationale des femmes, diverses ONG œuvrant dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont lancé des actions de communication sur la convention et la nécessité d'assurer sa pleine mise en œuvre. De telles actions contribuent largement à sensibiliser le public à la convention et au suivi du GREVIO; les ONG et les organisations de la société civile ont fait preuve d'une très grande efficacité dans la diffusion des rapports et conclusions du GREVIO.

100. [Table ronde avec des représentants d'ONG](#), Conseil de l'Europe, 30 novembre 2018

101. Le 22 mars 2017, un membre du secrétariat du GREVIO a assisté à une réunion sur le projet de lutte contre la violence à l'égard des femmes, suivie de la réunion du groupe de travail d'Equinet sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le 28 septembre 2017, la Secrétaire exécutive et la Présidente du GREVIO de l'époque, Feride Acar, ont assisté à une réunion de mise en contact organisée par Equinet en collaboration avec l'Institut belge pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Tableau 2 : Contributions des ONG GREVIO au GREVIO

États parties	Contribution des ONG au GREVIO entre juin 2015 et mai 2019	Nombre de rapports publiés sur le site de la Convention d'Istanbul
Autriche	Contribution de la coalition d'ONG dirigée et coordonnée par l'Association autrichienne des refuges autonomes pour femmes et le Service d'intervention contre la violence intrafamiliale de Vienne, soumise en septembre 2016	1
Albanie	Contribution de l'association de femmes « Refleksione » soumise en février 2017. Contribution du Réseau pour l'autonomisation des femmes en Albanie (AWEN) soumise en décembre 2016.	2
Belgique	Rapport de la coalition d'ONG « Ensemble contre la violence » Rapport du centre social de Bruxelles (Centrum voor Algemeen Welzijnswerk, CAW) Rapport de GAMS/INTACT/End FGM EU Contribution de Médecins du monde	4
Danemark	Contribution de l'ONG danoise « The Women's Council in Denmark » reçue en janvier 2017 Contribution soumise par « Network for psychopathy and stalking-affected » en février 2017	
Finlande	Contribution de la Ligue finlandaise des droits de l'homme et du réseau européen End FGM Rapport parallèle d'une ONG sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Finlande, soumis en mai 2018 Rapport soumis par Amnesty International en avril 2018	3
France	Contribution du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE) soumise en 2018 Contribution de la Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF) Contribution des associations Equipop et « Excision, parlons-en ! » et du réseau européen End FGM Contribution de la Ligue des droits de l'homme soumise en mars 2018 Contribution conjointe de 11 ONG soumise en 2018	5
Italie	Contribution d'une ONG de femmes soumise en 2018 Contribution d'AIDOS et de End FGM Contribution de BeFree Rapport du Forum italien pour les personnes handicapées Contribution de Relive Rapport sur les procédures des tribunaux civils et des tribunaux pour enfants concernant la garde des enfants dans les affaires de violence domestique, soumis par un groupe de professionnels et d'associations Contribution du réseau universitaire UNIRE	7

États parties	Contribution des ONG au GREVIO entre juin 2015 et mai 2019	Nombre de rapports publiés sur le site de la Convention d'Istanbul
Monaco		0
Monténégro	<p>Contribution sur la mise en œuvre de la législation du Monténégro en matière de violence domestique, soumise par Women's Rights Center, The Advocates for Human Rights et SOS Hotline for Women and Children Victims of Violence Nikšić</p> <p>Contribution soumise par Women's Rights Center, Women's Safe House, SOS Hotline for Women and Children Victims of Violence Nikšić et SOS Hotline for Women and Children Victims of Violence Podgorica</p>	2
Portugal	<p>Contribution de l'Association des femmes contre la violence (Associação de Mulheres Contra a Violência - AMCV), de la Plateforme portugaise pour les droits des femmes (Plataforma Portuguesa para os Direitos das Mulheres, PpDM) et de la branche nationale de l'Observatoire du Lobby européen des femmes sur la violence à l'égard des femmes.</p> <p>Contribution de l'Association portugaise des femmes juristes</p> <p>Contribution de End FGM et de l'Associação para o Planeamento da Família</p>	3
Serbie	<p>Contribution de l'ONG Autonomous Women's Centre</p> <p>Contribution d'ATINA et documents adressés aux autorités compétentes</p> <p>Contribution de l'Association des Roms de Novi Bečej</p> <p>Contribution de SOS Vojvodina</p> <p>Contribution de Femplatz et MDRI-S</p> <p>Contribution du Réseau des femmes contre la violence Fenomena</p>	6
Espagne	<p>Contribution de la plateforme parallèle de la Convention d'Istanbul</p> <p>Rapport conjoint sur les MGF soumis par le réseau européen End FGM, Médecins du monde, Save a girl - Save a generation et UNAF</p>	2
Suède	<p>Contribution de l'Organisation internationale pour l'autodétermination et l'égalité (IOSDE) soumise en mars 2018</p>	1
Pays-Bas	<p>Rapport conjoint produit par Pharos, FSAN et le réseau européen End FGM</p> <p>Contribution du réseau néerlandais de la CEDAW</p> <p>Contribution de NNID, Transgender Netwerk Nederland (TNN) et COC Nederland</p> <p>Rapport d'ATRIA pour le GREVIO</p>	4

États parties	Contribution des ONG au GREVIO entre juin 2015 et mai 2019	Nombre de rapports publiés sur le site de la Convention d'Istanbul
Turquie	Contribution de Bianet (Réseau de communication indépendant) Contribution de KASAV (Fondation pour le soutien et la formation des femmes dans le secteur de la santé) Contribution de la Plateforme des associations de femmes d'Istanbul (GIKAP) Contribution de la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul Contribution de KADEM (Association Femmes et démocratie)	5
TOTAL		47

Tableau 3 : Le nombre d'ONG rencontrées par le GREVIO durant les visites d'évaluation

États parties et dates des visites du GREVIO	Nombre d'ONG rencontrées par le GREVIO tel que listées dans les rapports d'évaluation de référence
Autriche (novembre-décembre 2016)	12
Albanie (avril 2017)	17
Danemark (mai 2017)	14
Finlande (octobre 2018)	15
France (octobre 2018)	39
Italie (mars 2019)	31
Monaco (décembre 2016)	5
Monténégro (novembre 2017)	4
Portugal (mars 2018)	14
Serbie (février-mars 2019)	11
Suède (mars 2018)	11
Pays-Bas (mars 2019)	22
Turquie (octobre-novembre 2017)	17
Total	212



Relations de travail avec d'autres organisations internationales

105. La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le GREVIO considère que les organisations internationales se doivent d'échanger des bonnes pratiques et des informations sur leurs activités, programmes de travail et priorités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de protection des victimes. En outre, le GREVIO est prêt à explorer les domaines dans lesquels des activités conjointes peuvent être menées et bénéficier des contributions, du soutien institutionnel et des ressources de plusieurs organisations.

106. Le GREVIO a rapidement établi des relations de travail avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans le cadre de la préparation des rapports d'évaluation, le GREVIO échange régulièrement avec des représentants de différentes organisations internationales (telles que le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations, l'UNICEF, ONU Femmes, le PNUD et l'UNFPA) et les rencontre lors des visites d'évaluation. Le cas échéant, le GREVIO prend en considération et mentionne dans ses rapports les conclusions des organes conventionnels de l'ONU tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées.

107. Les principaux développements dans ce domaine sont décrits ci-après.

Nations Unies

108. La coopération entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes figure régulièrement parmi les thèmes mis en avant dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre les deux organisations, et ce déjà depuis l'élaboration de la convention en 2010¹⁰². Le GREVIO s'est engagé avec ONU Femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), les Commissions des Nations Unies sur le statut des femmes, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et fait partie de ce qui est maintenant la Plateforme des mécanismes régionaux d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme sur l'EDVAW).

109. Le Conseil de l'Europe et ONU Femmes ont développé une coopération régulière et concrète, notamment grâce à la participation du GREVIO à diverses initiatives. Ainsi, la Présidente du GREVIO a participé à l'époque à la conférence mondiale qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 2015 à Istanbul sur le thème « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : s'appuyer sur les progrès accomplis pour accélérer le changement », co-organisé par ONU Femmes, et à la réunion du groupe d'experts d'ONU Femmes sur la violence à l'égard des femmes en politique (New York, 8-9 mars 2018), qui a donné lieu à la publication d'un rapport contenant des recommandations à ce sujet. La Présidente du GREVIO est également intervenue au forum régional « Promouvoir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les Balkans occidentaux et en Turquie - Politiques intégrées, partenariats inclusifs » (Skopje, 27-28 novembre 2018) qui s'inscrivait dans le programme d'ONU Femmes « Appliquer les normes, changer les mentalités - Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans les pays des Balkans occidentaux et en Turquie ».

110. Le GREVIO a apporté une contribution active, sous la forme d'observations écrites, au processus qui a conduit à l'adoption, par le Comité CEDAW, de la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (portant actualisation de la recommandation générale n° 19)¹⁰³. La Recommandation générale s'inspire de la Convention d'Istanbul dans la mesure où elle développe le caractère fondé sur le genre de cette forme de violence et appuie les orientations adressées aux États dans les domaines de la prévention, de la protection, des poursuites et des politiques intégrées, reprenant ainsi les normes avancées établies par la convention. La Présidente du GREVIO a présidé le groupe de travail du CEDAW qui a adopté la recommandation ; en outre, le Bureau du GREVIO a participé à la table ronde de haut niveau sur le lancement de la Recommandation générale lors de la 68^e session du Comité CEDAW, le 14 novembre 2017 au Palais des Nations à Genève.

111. La Présidente et d'autres membres du GREVIO, ainsi que le Secrétariat du GREVIO, ont régulièrement assisté aux sessions de la Commission de la condition de

102. Voir la [résolution 65/130](#) adoptée à la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies ; la dernière [résolution \(73/15\)](#) a été adoptée le 26 novembre 2018 à la 73^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies

103. [Recommandation générale n° 35](#)

la femme à New York et ont pris part à diverses manifestations officielles et parallèles organisées par le Conseil de l'Europe ou par d'autres partenaires.

112. Depuis sa création, le GREVIO a noué des contacts étroits avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, qui a été invitée à un échange de vues avec le GREVIO dès sa deuxième réunion, en novembre 2015, pour discuter des perspectives de synergies et de coopération. L'un des principaux résultats de cette coopération réside dans la participation du GREVIO à un réseau de mécanismes régionaux et internationaux sur la violence à l'égard des femmes, mis en place à l'initiative de la Rapporteuse spéciale et donc font également partie le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, le Comité CEDAW, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale pour les droits des femmes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.

113. Le GREVIO a joint sa signature aux déclarations et appels suivants, lancés par la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes mondiaux et régionaux sur les droits des femmes :

- ▶ Appel conjoint à mettre fin aux féminicides et à la violence fondée sur le genre (25 novembre 2016)¹⁰⁴ ;
- ▶ Déclaration conjointe « Mettre fin à l'épidémie mondiale de féminicides (#NiUnaMenos) et soutenir les femmes qui protestent contre la violence à l'égard des femmes (#MeToo) » (25 novembre 2018)¹⁰⁵ ;
- ▶ Déclaration conjointe à la clôture de la 63^e session de la Commission de la condition de la femme (20 mars 2019), se joignant au Secrétaire Général des Nations Unies dans son appel à redoubler d'efforts pour lutter contre les attaques visant les droits des femmes dans toutes les régions du monde¹⁰⁶ ;
- ▶ Déclaration conjointe « La violence entre partenaires intimes, facteur primordial dans la détermination de la garde des enfants » (31 mai 2019)¹⁰⁷ ;
- ▶ Déclaration conjointe « La violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail est une violation des droits humains » (31 mai 2019)¹⁰⁸.

114. Le réseau informel a évolué pour devenir une plateforme¹⁰⁹ en mars 2018 : le 12 mars, une consultation a été menée auprès de sept mécanismes internationaux

104. <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20911&LangID=F>

105. <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23921&LangID=F> (anglais uniquement)

106. <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24380&LangID=F> (anglais uniquement)

107. <https://rm.coe.int/final-statement-vaw-and-custody/168094d880> (anglais uniquement)

108. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementILO_31May2019.pdf (anglais uniquement)

109. <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx> (anglais uniquement)

et régionaux à l'occasion de la 72^e session de la Commission de la condition de la femme, et le 13 mars, un groupe de haut niveau s'est réuni avec la participation de la Présidente du GREVIO. Depuis, la plateforme se réunit régulièrement en marge des principaux événements organisés par les Nations Unies ou les membres de la plateforme pour discuter des progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes régionales et internationales et coordonner leurs actions en vue de surmonter les obstacles et les difficultés que les différents mécanismes rencontrent dans leur travail. La Présidente du GREVIO a notamment assisté aux réunions tenues en marge de la 62^e session de la Commission de la condition de la femme (New York, 12-23 mars 2018), de la 169^e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Boulder, Colorado, 2 octobre 2018) et de la 63^e session de la Commission de la condition de la femme (New York, 11-22 mars 2019). Le Conseil de l'Europe a accueilli la dernière réunion en date, qui s'est tenue le 23 mai 2019 en marge de la conférence « Les droits des femmes à la croisée des chemins », destinée à renforcer la coopération internationale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et avec la Présidence française du Comité des Ministres. La Présidente du GREVIO a participé aux tables rondes d'ouverture et de clôture ; l'une des sessions de la conférence était consacrée à la présentation de la plateforme.

115. Enfin, la Présidente du GREVIO et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont assisté ensemble à une réunion de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 1^{er} mars 2019 à Paris.

Organisation des États américains (OEA)

116. Depuis la création du GREVIO, en septembre 2015, le souhait s'est développé de nouer des liens entre le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI), également appelée Convention de Belém do Pará. Cette convention adoptée en 1994 est un instrument juridique régional pionnier sur la violence à l'égard des femmes dans les Amériques ; elle a ouvert la voie à la Convention d'Istanbul.

117. Afin de promouvoir l'échange d'expérience entre le MESECVI et le GREVIO, la Secrétaire exécutive du GREVIO de l'époque, Bridget T. O'Loughlin, a participé à la 6^e conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará, les 15 et 16 octobre 2015 à Lima (Pérou)¹¹⁰.

118. De 2015 à 2018, dans le cadre de la coopération entre l'Union européenne et la Communauté d'États latino-américains et caraïbes, des membres du Comité d'experts du MESECVI, du GREVIO et de son secrétariat ont participé à trois conférences sur les féminicides, organisées par le groupe des Verts/Alliance libre européenne du

110. Voir les informations sur la 6^e conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará, disponibles à l'adresse <http://www.oas.org/en/mesecvi/conferenceofstatesparty.asp> (anglais uniquement).

Parlement européen et la Fondation Heinrich Böll¹¹¹. À Bruxelles et à San Salvador, les experts des deux organes de suivi, ainsi que des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies et d'organisations de la société civile, ont fait le point sur le phénomène des féminicides en Europe et en Amérique latine. Ils ont également débattu de l'état d'avancement de l'application des lois sur le féminicide dans les différentes régions, et d'autres propositions visant à combattre ce fléau.

119. Le 7 novembre 2017, l'OEA a organisé à Washington D.C. une réunion spéciale qui avait pour thème « Mécanismes régionaux et internationaux pour une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles »¹¹² avec la participation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, de la Vice-Présidente du Comité d'experts du MESECVI, Sylvia Mesa, et de la Présidente du GREVIO, Feride Acar. Cette initiative a été menée avant la création officielle de la plateforme (voir ci-dessus) en mars 2018.

Banque mondiale

120. La collaboration entre le mécanisme de suivi de la convention et la Banque mondiale s'est développée dans le cadre de la Semaine du droit, de la justice et du développement, événement annuel organisé par l'unité de la Vice-Présidence juridique de la Banque mondiale, qui rassemble de nombreux praticiens du développement à Washington¹¹³. Ces rencontres ont pour but de promouvoir les instruments juridiques en tant qu'outils essentiels du développement.

121. Le 6 novembre 2017, la Présidente du GREVIO a participé à la Semaine du droit, de la justice et du développement, qui avait pour thème « Genre, droit et développement »¹¹⁴. Elle a pris part à la table ronde intitulée « Mécanismes internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes », aux côtés de Sylvia Mesa, Présidente du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará et Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Les participants ont rappelé l'importance de relier et coordonner l'action des instruments et mécanismes internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes pour la rendre plus efficace et fructueuse.

122. Un an plus tard, la Semaine du droit, de la justice et du développement avait pour thème « Droits, protection et développement », et la Secrétaire exécutive du GREVIO de l'époque y a participé en tant qu'oratrice à une table ronde sur « Les droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile »,

111. Voir les informations sur les 9^e, 10^e et 11^e conférences sur les féminicides organisées par le groupe des Verts/Alliance libre européenne du Parlement européen et la Fondation Heinrich Böll, disponibles à l'adresse <https://eu.boell.org/en/tags/feminicide> (anglais uniquement).

112. OEA, *Regional and International Mechanisms for a comprehensive approach to addressing Violence against Women and Girls*, 7 novembre 2017, disponible à l'adresse <http://www.oas.org/en/meseecvi/docs/MESECVI-VAWRegionalMecs-EN.pdf> (anglais uniquement).

113. Voir *Law, Justice and Development Weeks*, disponible à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/about/legal/brief/law-justice-and-development-weeks> (anglais uniquement).

114. Banque mondiale : *Law, Justice and Development Week 2017 - Gender, Law and Development*, disponible à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/events/2017/03/28/law-justice-and-development-week-2017> (anglais uniquement).

le 5 novembre 2018¹¹⁵. L'événement a été organisé par le Conseil de l'Europe en partenariat avec l'ONG Women's Refugee Commission. Le débat a porté notamment sur les difficultés rencontrées par les femmes réfugiées et demandeuses d'asile ainsi que sur les normes juridiques établies par la convention en vue de les protéger dans un environnement marqué par la violence à l'égard des femmes.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

123. En 2014, le Conseil ministériel de l'OSCE a exprimé son soutien à la convention en adoptant une décision sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans laquelle les États membres de l'OSCE sont expressément appelés à signer et ratifier la convention¹¹⁶. Depuis, la coopération entre l'OSCE et le GREVIO est assurée au moyen d'échanges de vues fructueux dans le cadre des réunions politiques de haut niveau telles que les conférences d'examen sur les questions de genre et les réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, organisées par le service chargé des questions de genre et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

124. Des membres du bureau du GREVIO ont été invités à prendre la parole, lors de la conférence sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui avait pour thème « La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la région de l'OSCE », le 22 juillet 2016 à Vienne, et lors de la 2^e conférence d'examen sur les questions de genre de l'OSCE, les 12 et 13 juin 2017, à Vienne également¹¹⁷. Ces deux événements ont rassemblé des acteurs clés venant de gouvernements nationaux, d'organisations internationales, de services sur le terrain de l'OSCE et de la société civile, qui ont fait le point sur l'action transversale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris dans les situations de conflit. Le débat a porté sur la nécessité d'établir des synergies entre les normes internationales de haut niveau telles que la convention d'une part et le plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes d'autre part, afin de promouvoir la conception et la mise en œuvre de cadres juridiques et de politiques publiques efficaces au niveau national pour combattre la violence à l'égard des femmes. La question du soutien à apporter aux programmes de renforcement des capacités des services juridiques et répressifs a également été abordée. D'autre part, la nécessité de remettre en question les stéréotypes de genre occupait une place centrale dans les débats, notamment la sensibilisation des hommes et des garçons en vue de promouvoir les rôles de genre positifs et de prévenir la violence à l'égard des femmes.

115. Banque mondiale: *Law, Justice and Development Week 2018 - Rights, Protection and Development*, disponible à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/events/2018/05/25/law-justice-and-development-week-2018-rights-protection-and-development> (anglais uniquement).

116. Conseil ministériel de l'OSCE, Décision n°7/14 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, 5 décembre 2014, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/fr/mc/149771>.

117. Voir OSCE, *Gender Conference: Combating violence against women in the OSCE region*, 22 juillet 2016, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/249011> (anglais uniquement); 2nd OSCE *Gender Equality Review Conference*, 12-13 juin 2017, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/event/2nd-osce-gender-equality-review-conference> (anglais uniquement).

125. En outre, le Secrétariat du GREVIO a régulièrement présenté des contributions écrites aux réunions sur la mise en œuvre des engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine, qui sont organisées annuellement pour faire le point sur cette question. Les 2 et 3 juillet 2018, Simona Lanzoni, alors deuxième Vice-Présidente du GREVIO, a participé à la réunion supplémentaire sur la dimension humaine intitulée « Combattre la violence à l'égard des femmes, la responsabilité de tous »¹¹⁸. Cet événement parallèle avait pour but de faciliter le dialogue entre les États, les organisations internationales et la société civile au sujet des bonnes pratiques et des défis rencontrés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris les mesures visant à encourager l'autonomie des femmes.

126. Considérant la nécessité de recueillir des données systématiques et comparables au niveau européen, l'OSCE a publié en 2019 un rapport présentant les résultats d'une enquête sur la violence à l'égard des femmes, le bien-être et la sécurité des femmes¹¹⁹, menée en 2018 en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Serbie, en Moldova, en Ukraine et au Kosovo. L'enquête se fondait sur les définitions des différentes formes de violence à l'égard des femmes telles qu'elles sont formulées dans la convention. Afin de faciliter le suivi des lois et des pratiques relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'enquête présente des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, les normes et attitudes de genre ainsi que le comportement des victimes en matière de signalement et de recherche d'aide. Des membres du GREVIO ont pris la parole lors du lancement du rapport d'enquête, le 8 mars 2019¹²⁰, et lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue les 6 et 7 mai 2019 en vue de présenter les principales conclusions de l'enquête et de débattre des possibilités d'amélioration avec les parties prenantes concernées¹²¹.

Union européenne (UE)

127. La Convention d'Istanbul est ouverte à la signature et à la ratification de l'UE. En octobre 2015, la Commission européenne a publié une feuille de route sur la ratification de la convention par l'UE, le but étant d'instaurer un cadre juridique cohérent au niveau de l'UE en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de renforcer la capacité des États membres de l'UE de se doter de politiques publiques efficaces à cet effet. L'Union européenne a signé la convention le 13 juin 2017. Au cours de la période couverte par le présent rapport, et sous plusieurs Présidences de l'UE, le Secrétariat du GREVIO a entretenu des contacts réguliers avec le Conseil de l'UE et a participé à plusieurs réunions du Groupe « Droits

118. Voir OSCE, *Supplementary Human Dimension Meeting (SHDM): Countering Violence against Women - Everyone's Responsibility*, 2-3 juillet 2018, disponible à l'adresse https://www.osce.org/shdm_2_2018 (anglais uniquement).

119. Voir *OSCE-led Survey on the Well-being and Safety of Women*, 6 mars 2019, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/415760> (anglais uniquement).

120. Voir la présentation de l'enquête : *OSCE-led survey reveals violence against women in South-Eastern and Eastern Europe*, 8 mars 2019, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/413894> (anglais uniquement).

121. Voir la conférence sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, 6-7 mai 2019, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/415760> (anglais uniquement).

fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes» (FREMP) du Conseil afin de présenter les normes de la convention et le travail effectué par ses organes de suivi, ainsi que de discuter du processus de ratification. Tout au long de la période couverte par le rapport, le Parlement européen a exprimé à plusieurs reprises son soutien à la convention ; il a publié plusieurs résolutions appelant la Commission européenne et le Conseil de l'Union à faire progresser les négociations, et exhortant les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la convention. Le 4 avril 2019, le Parlement européen a adopté la résolution 2019/2678(RSP) « demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure en vue de cette adhésion ».

128. De nombreux échanges ont eu lieu avec le Parlement européen au cours de la période couverte par le présent rapport. Le 21 novembre 2017, la deuxième Vice-Présidente du GREVIO de l'époque, Simona Lanzoni, a participé à une réunion de la Commission interparlementaire organisée par la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres afin de débattre de l'état des ratifications et de la mise en œuvre de la convention au niveau de l'UE et au niveau national, ainsi que du suivi assuré par le GREVIO. Le 27 novembre 2018, la Secrétaire exécutive du GREVIO de l'époque, Bridget T. O'Loughlin, a participé à une réunion de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres à l'invitation des corapporteuses du Parlement européen pour la ratification de la convention par l'Union européenne, Anna Maria Corazza Bildt et Christine Revault d'Allonnes-Bonnefoy. La Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Gabriella Battaini-Dragoni, a tenu une réunion le 13 mars 2019 à Strasbourg, avec Anna Maria Corazza Bildt, pour discuter des moyens de faire progresser le processus de ratification et de promouvoir la convention.

129. Des liens étroits ont également été noués avec plusieurs agences ou organismes affiliés de l'UE. Lors de sa 4^e réunion (18-20 janvier 2016), le GREVIO a tenu un échange de vues avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, représenté par sa directrice de l'époque, Virginija Langbakk, et la responsable des questions relatives à la violence fondée sur le genre, Jurgita Pečiūrienė. La réunion a offert l'occasion de se pencher sur les synergies et les complémentarités qui peuvent être développées entre l'institut et le GREVIO. Les données sur la violence fondée sur le genre recueillies par cet institut sont régulièrement citées dans les rapports d'évaluation du GREVIO. À sa 8^e réunion (7-10 novembre 2016), le GREVIO a tenu un échange de vues avec la responsable du service Libertés et justice de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Joanna Goodey. Les discussions ont porté sur les données produites par l'enquête sur la violence à l'égard des femmes menée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux et plus généralement sur l'utilité de données ventilées par sexe pour observer la mise en œuvre des normes en matière de droits humains, s'agissant en particulier de la violence fondée sur le genre. Des représentants d'Eurostat et de la DG Just ont participé à la 14^e réunion du GREVIO (25-27 juin 2018) ; ils ont informé les membres du GREVIO sur l'état d'avancement de l'enquête sur la violence fondée sur le genre qui est en cours de préparation par le Système statistique européen, c'est-à-dire par Eurostat en partenariat avec les

autorités nationales des États membres de l'UE, de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange.

130. Au cours de l'échange de vues avec Eurostat, les membres du GREVIO ont souligné qu'il importe, dans le cadre de l'enquête, de suivre une approche sensible au genre et de reconnaître que la violence fondée sur le genre touche les femmes de manière disproportionnée. Ils ont également insisté sur la nécessité d'utiliser les indicateurs spécialement conçus pour mesurer la violence à l'égard des femmes plutôt que les indicateurs génériques utilisés dans les enquêtes de population ou dans les enquêtes menées auprès des victimes d'infractions.

8 Questions on 8 March

A

B



Slide the bar to rank your responses

START

Stratégie de communication

Publications

131. La publication et la diffusion des rapports d'évaluation de référence du GREVIO contribue de manière importante à accroître l'impact de son travail auprès des différentes parties prenantes. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Ce sont au total huit rapports d'évaluation de référence qui ont été publiés durant la période couverte par le présent rapport et qui sont disponibles sur le site Web de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, les membres du GREVIO et le Secrétariat peuvent donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation.

132. De plus, un large éventail de publications sont disponibles sur le site Web de la Convention d'Istanbul; ces documents offrent des informations générales sur les différents aspects couverts par la convention, ainsi que des orientations pratiques, à l'intention des décideurs politiques et des praticiens, sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre la convention¹²². Parmi ces publications figurent une brochure

122. La liste complète des publications peut être consultée sur le site web de la convention à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/publications>.

sur le mécanisme de suivi de la convention et une brochure intitulée « Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul », disponible en 28 langues ; celle-ci vise à redresser les contrevérités et les fausses informations qui circulent sur la convention et présente clairement ses objectifs et son champ d'application. D'autre part, la présentation des fiches thématiques a été revue. Les sujets abordés dans les fiches sont les suivants : a) Droits des enfants, b) Harcèlement, c) Protection des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre la violence fondée sur le genre, d) Crimes commis au nom du prétendu honneur et e) Mutilations génitales féminines.

Autres outils de communication

133. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO et son Secrétariat ont participé à plusieurs initiatives visant à mieux faire connaître la convention. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2017, tous les membres du GREVIO et la Secrétaire exécutive de l'époque ont participé à la création d'une vidéo¹²³ expliquant que les normes de la convention ont pour but d'aider tous les acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui œuvrent contre la violence à l'égard des femmes. À l'occasion de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2019, le questionnaire interactif « 8 questions le 8 mars » a été mis en ligne en anglais, en français, en italien, en allemand et en russe ; il est destiné à faire connaître la convention, à recueillir les opinions des participants sur les aspects qui leur semblent prioritaires dans les efforts déployés pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, et à redresser d'éventuelles interprétations erronées de la convention.

134. Le Secrétariat du GREVIO a également participé à la création d'une formation en ligne gratuite sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en collaboration avec le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP). Cette formation présente, de manière interactive, les principales notions, le cadre juridique international et européen et la jurisprudence européenne concernant la prévention de la violence et la protection des femmes et des filles contre la violence, et met l'accent sur la convention. Elle se compose de six modules différents et offre un programme complet, destiné à améliorer la qualité de la réponse judiciaire aux cas de violence à l'égard des femmes, favoriser l'accès des victimes à la justice et appuyer les poursuites contre les auteurs de violence.

123. Voir <https://vimeo.com/256080203> (anglais uniquement).



Conclusions

135. La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et son mécanisme de suivi apportent une contribution majeure aux efforts mondiaux visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO contribue à renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau national en offrant aux autorités des orientations pour faire évoluer les lois et les politiques publiques. Les rapports sont une source d'information fiable qui couvre de nombreux aspects et recense les lacunes, les besoins et les bonnes pratiques des Parties à la convention. Leur utilité va au-delà des Parties directement concernées : ils peuvent offrir des orientations à tous les acteurs de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et aux pays qui ne sont pas encore Parties à la convention.

136. Le GREVIO se félicite que 34 des 47 États membres du Conseil de l'Europe aient déjà ratifié la convention et que 11 autres États, ainsi que l'Union européenne, l'aient signée. Il salue également l'intérêt concret manifesté par certains États non membres qui envisagent d'appliquer les normes de la convention à l'avenir. Le GREVIO espère vivement que les États qui n'ont pas encore engagé les procédures de signature et de ratification le feront bientôt. Il espère également que ses rapports d'évaluation et le présent premier rapport général d'activité montrent clairement que les objections qui ont ralenti le processus de ratification dans certains pays sont dénuées de fondement.

137. Ce premier rapport d'activité du GREVIO met en lumière les premières tendances, améliorations et difficultés communes qui ressortent du processus d'évaluation par pays. Il permet également de souligner l'importance déterminante de la coordination entre les organisations internationales dans leurs différents types d'activités, au niveau régional et international. Le GREVIO est conscient de la nécessité d'assurer la cohérence des messages et d'éviter tout chevauchement dans les opérations de suivi. Le partenariat développé dans le cadre de ce qui est à présent la Plateforme des Nations Unies et des mécanismes régionaux d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et des violences à l'égard des femmes, dont le GREVIO fait partie, est une démonstration concrète de l'engagement international à cet égard et de la volonté de mieux exploiter les complémentarités et les synergies. Le GREVIO espère que la plateforme pourra évoluer pour devenir une enceinte institutionnalisée et durable réunissant tous les mécanismes de suivi indépendants sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes.

Annexe 1 : Liste des activités du GREVIO de juin 2015 à mai 2019

Élection des membres du GREVIO par le Comité des Parties (CoP)

- ▶ Élection des dix premiers membres du GREVIO : 1^{re} réunion du CoP, Strasbourg, 4 mai 2015
- ▶ Élection de cinq membres supplémentaires du GREVIO : 5^e réunion du CoP, Strasbourg, 24 mai 2018
- ▶ Élection de dix membres du GREVIO : 7^e réunion du CoP, Strasbourg, 3 mai 2019

Réunions du GREVIO

- ▶ 1^{re} réunion du GREVIO, Strasbourg : 21 - 23 septembre 2015
- ▶ 2^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 18 - 20 novembre 2015
- ▶ 3^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 21 - 22 décembre 2015
- ▶ 4^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 18 - 20 janvier 2016
- ▶ 5^e réunion du GREVIO, Paris : 9-11 mars 2016
- ▶ 6^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 23 - 25 mai 2016
- ▶ 7^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 19 - 22 septembre 2016
- ▶ 8^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 7 - 10 novembre 2016
- ▶ 9^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 14 - 17 février 2017
- ▶ 10^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 3 - 5 avril 2017
- ▶ 11^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 26 - 29 juin 2017
- ▶ 12^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 9 - 13 octobre 2017
- ▶ 13^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 20 - 23 février 2018
- ▶ 14^e réunion du GREVIO, Bruxelles : 25 - 27 juin 2018
- ▶ 15^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 10 - 11 septembre 2018
- ▶ 16^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 4 - 6 février 2019

- ▶ 17e réunion du GREVIO, Strasbourg : 22 - 23 mai 2019

Échanges de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Parties (COP)

- ▶ 2^e réunion du CoP, Strasbourg : 14 décembre 2015
- ▶ 3^e réunion du CoP, Strasbourg : 26 avril 2016
- ▶ 4^e réunion du CoP, Strasbourg : 30 janvier 2018
- ▶ 5^e réunion du CoP, Strasbourg : 24 mai 2018
- ▶ 6^e réunion du CoP, Strasbourg : 25 janvier 2019

Échanges de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Ministres

- ▶ 1295^e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 27 septembre 2017
- ▶ 1328^e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 24 octobre 2018
- ▶ 1347^e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 29 mai 2019

Échanges de vues entre les membres du GREVIO et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- ▶ Réunion de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Paris, 1^{er} mars 2019
- ▶ Réunion conjointe de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire et du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, Strasbourg, 24 janvier 2019
- ▶ Réunion du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, Strasbourg, 11 octobre 2017
- ▶ Réunion conjointe de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire et du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, Berlin, 12 - 13 mai 2016
- ▶ Réunion du réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, Paris, 11 mars 2016

Dialogue du GREVIO avec les États¹²⁴

- ▶ Dialogue avec les représentants de Monaco, Strasbourg, 8 novembre 2016
- ▶ Dialogue avec les représentants de l'Autriche, Strasbourg, 9 novembre 2016
- ▶ Dialogue avec les représentants du Danemark, Strasbourg, 4 avril 2017
- ▶ Dialogue avec les représentants de l'Albanie, Strasbourg, 5 avril 2017
- ▶ Dialogue avec les représentants du Monténégro, Strasbourg, 10 octobre 2017
- ▶ Dialogue avec les représentants de la Turquie, Strasbourg, 11 octobre 2017

124. Depuis la modification de son règlement intérieur, lors de sa 13^e réunion qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018, l'étape du dialogue avec l'État a été suspendue. L'examen des rapports avec des représentants de l'État a maintenant lieu dans le cadre de la visite d'évaluation.

- ▶ Dialogue avec les représentants de la Suède, Strasbourg, 21 février 2018
- ▶ Dialogue avec les représentants du Portugal, Strasbourg, 22 février 2018

Rapports d'évaluation par pays publiés par le GREVIO (par ordre de publication)

- ▶ Autriche (rapport adopté lors de la 11^e réunion du GREVIO) : 27 septembre 2017
- ▶ Monaco (rapport adopté lors de la 11^e réunion du GREVIO) : 27 septembre 2017
- ▶ Albanie (rapport adopté lors de la 12^e réunion du GREVIO) : 24 novembre 2017
- ▶ Danemark (rapport adopté lors de la 12^e réunion du GREVIO) : 24 novembre 2017
- ▶ Turquie (rapport adopté lors de la 14^e réunion du GREVIO) : 15 octobre 2018
- ▶ Monténégro (rapport adopté lors de la 14^e réunion du GREVIO) : 15 octobre 2018
- ▶ Suède (rapport adopté par procédure écrite) : 21 janvier 2019
- ▶ Portugal (rapport adopté par procédure écrite) : 21 janvier 2019

Annexe 2 – Calendrier des visites d'évaluation du GREVIO dans les pays (novembre 2016 - mars 2019)

Parties à la Convention	Envoi du questionnaire	Date limite pour les rapports	Visites d'évaluation	Publication des rapports du GREVIO
Autriche Monaco	mars 2016	septembre 2016	novembre + décembre 2016	septembre 2017
Albanie Danemark	septembre 2016	janvier 2017	avril + mai 2017	novembre 2017
Monténégro Turquie	janvier 2017	mai 2017	octobre + novembre 2017	septembre 2018
Portugal Suède	mai 2017	septembre 2017	février + mars 2018	janvier 2019
Finlande France	novembre 2017	mars 2018	octobre 2018	septembre 2019 (Finlande) décembre 2019 (France)
Italie Pays-Bas Serbie	février 2018	juin 2018	mars 2019	janvier 2020
Espagne Belgique	septembre 2018	février 2019	octobre 2019	juin 2020
Andorre Slovénie Malte	février 2019	septembre/ octobre 2019	mars 2020	Janvier 2021

Annexe 3 : État des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Etats membres du Conseil de l'Europe	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
République tchèque	02/05/2016		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018

Etats membres du Conseil de l'Europe	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016		
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017		
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Fédération de Russie			
Saint Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
République slovaque	11/05/2011		
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Tuquie	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011		
Royaume-Uni	08/06/2012		



Annexe 4 : Liste des membres du GREVIO (de juin 2015 à mai 2019)

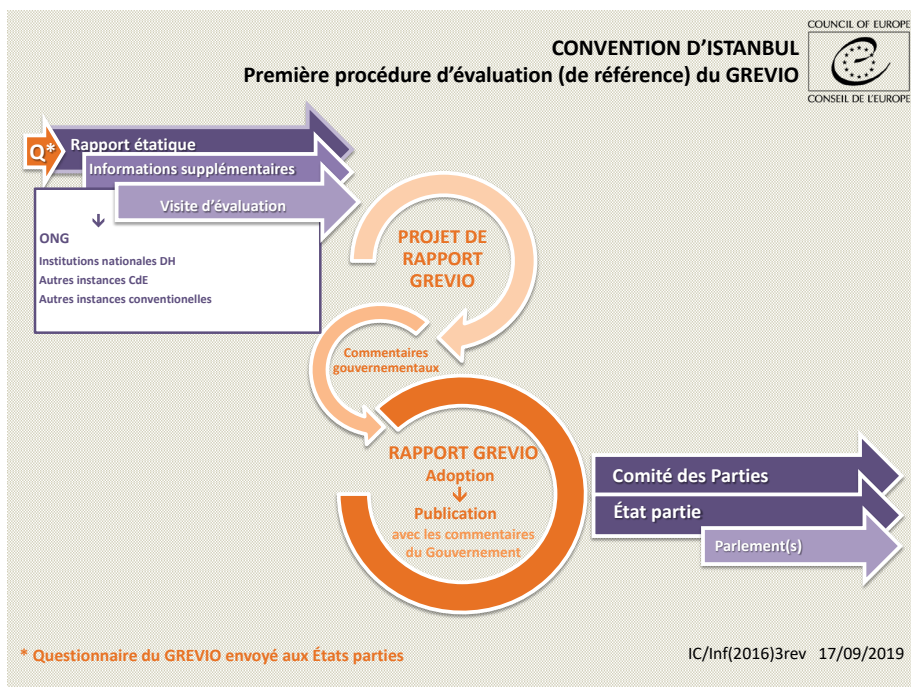
Nom	Désigné par	Titre	Du	Au
Feride Acar	Turquie	Présidente	01/06/2015	31/05/2019
Rosa Logar	Autriche	Vice-Présidente	01/06/2015	31/05/2019
Marceline Naudi	Malte	Seconde Vice-Présidente	01/06/2015	12/10/2017
		Première Vice-Présidente	12/10/2017	31/05/2019
Simona Lanzoni	Italie	Seconde Vice-Présidente	12/10/2017	31/05/2019
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Rachel Eapen Paul	Norvège	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Gemma Gallego	Espagne	Membre	12/10/2017	31/05/2019
Per Arne Håkansson	Suède	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Sabine Kräuter-Stockton	Allemagne	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Helena Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Iris Luarasi	Albanie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Vladimer Mkervalishvili	Géorgie	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Vesna Ratković	Monténégro	Membre	12/10/2017	31/05/2019
Aleid Van den Brink	Pays-Bas	Membre	01/09/2018	31/08/2022



Annexe 5 : Secrétariat du GREVIO (de juin 2015 à mai 2019)

- Bridget T. O'Loughlin, Secrétaire exécutive (de juin 2015 à septembre 2018)
- Liri Kopaçi-Di Michele, Secrétaire exécutive (de septembre 2018 à mai 2019)
- Carmela Apostol, administratrice
- Johan Friestedt, Administrateur (de juin 2015 à janvier 2017)
- Çiğdem Kaya, Administratrice (août 2017 à mai 2019)
- Johanna Nelles, administratrice
- Christina Olsen, administratrice
- Nadia Bollender, assistante
- Irida Varfi-Boehrer, assistante administrative

Annexe 6 : Première procédure d'évaluation (de référence) du GREVIO



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE